7e ANNÉE — T. 14 N° 309 — 14 NOVEMBRE 1925

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 13 fr.; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le 3e ministère Painlevé

Le 27 octobre 1925, M. Painlevé, président du Conseil, a remis entre les mains du président de la République la démission collective du cabinet formé par lui le 17 avril dernier (1). *« Des divergences de vues, lit-on dans la lettre de démission, s'étant produites au sein du cabinet sur les questions de politique générale, le Gouvernement a décidé de se retirer ».*

En réalité, il existait entre plusieurs membres influents du Gouvernement et M. Caillaux, ministre des Finances, un dissentiment foncier sur les moyens propres à sortir des embarras financiers actuels (2).

Pour éteindre le passif de l'Etat, les ministres en question voulaient que le Gouvernement eût recours à un prélèvement sur le capital (1); *thèse socialiste qui a, au surplus, reçu l'adhésion du parti radical-socialiste lors du congrès tenu à Nice par ce parti du 14 au 18 octobre dernier* (2).

Contre cette méthode brutale, M. Caillaux préconisait des impôts progressifs frappant l'opulence et le luxe, des contributions spéciales, mais modérées, sur toutes les formes de la fortune, le remaniement des taxes successorales, une gestion sévère des deniers publics, une politique d'économies. On peut penser que dans les projets d'assainissement financier qu'il proposa à ses collègues au Conseil de cabinet du 26 octobre le ministre des Finances s'inspirait plus de ses idées personnelles que des directives données par le congrès de son parti à Nice (3) *: toujours est-il que, en raison du désaccord profond qui régnait au sein du cabinet sur cette question essentielle, le Gouvernement prit le parti de se retirer.*

Chargé par M. Doumergue, dans l'après-midi du 28 octobre, de former un nouveau Gouvernement, et ayant donné son acceptation dans la soirée, M. Painlevé faisait connaître dès le lendemain, vers midi, la composition officielle de son ministère.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 1155-1188.

(2) Voici comment apparaissait le 26 octobre la situation au *Journal des Débats* (« La crise politique », 27. 10. 25) :

« Pour appeler les choses et les personnes par leur nom, il y a une question Caillaux, et il y a une question Herriot. Il y a une question Caillaux, parce qu'on attend les projets financiers du Gouvernement, et des forces diverses se sont conjurées contre le ministre des Finances. Il y a une question Herriot, parce que le chef de l'ancien Cartel ne s'est jamais consolé de l'effondrement de son ministère et qu'il trouble toute la situation politique par son intempérante ambition révolutionnaire.

» De ces deux questions, la seconde est plus grave, du point de vue parlementaire, que la première ; et la première est essentielle dans toute la mesure où elle touche au problème de nos finances. C'est une vue bien courte que de croire que la présence ou l'absence de M. Caillaux au ministère résoudra la moindre difficulté. Quel que soit le ministre des Finances, il aura les mêmes problèmes en face de lui et des décisions à prendre sur les mêmes sujets. M. Caillaux a pu avoir dans sa manière des incertitudes et des torts : il a eu un mérite, qui est d'avoir une opinion. Il a dit ce qu'il pensait de l'impôt sur le capital, il a même averti les populations rurales des menaces qu'une pareille mesure ferait peser sur elles ; il veut d'autres moyens pour rétablir nos finances ; il les fera connaître demain. Nous l'avons remarqué dès le premier jour : la seule méthode correcte pour le ministère est de prendre connaissance de ces projets et de les communiquer à la Chambre.

» Ici surgit la question Herriot. M. Herriot est chef du parti radical, lequel est à la fois puissant, incertain et divisé. M. Herriot use du prestige qu'il peut avoir encore sur ses troupes, malgré les fautes les plus lourdes qu'un chef de Gouvernement ait commises. Il prétend intimider les convives de Nice ; il prétend reconstituer la majorité du Cartel ; il prétend, en un mot, replacer toute la politique sous la surveillance des socialistes et paralyser la politique plus large de M. Painlevé. Cette opération, il a voulu la faire à Nice même et il l'a manquée. Il l'a indiquée ; il ne l'a pas poussée jusqu'au bout, soit qu'il n'ait pas pu, soit que la présence de M. Caillaux et de M. Painlevé l'en ait empêché. Mais il n'a pas dit qu'il y renonçait, et les conspirateurs, malgré les discours, gardent le poignard sous leur manteau.

» Ce qui est le plus étrange et le plus grave dans cette entreprise purement parlementaire, c'est qu'elle ne tient aucun compte de l'intérêt général. Un retour offensif du Cartel socialisant serait, dans les circonstances présentes, un coup terrible pour la confiance et pour le crédit public. Cette menace à elle seule pèse déjà lourdement sur notre situation. Si elle était suivie d'une réalisation quelconque, elle apparaîtrait comme une dangereuse aventure, et peut-être pire encore. Mais si, par crainte de M. Herriot et de ses amis, certains éléments radicaux intimidés ne se montrent pas résolus à suivre la politique du Gouvernement, on conçoit que M. Painlevé, et d'ailleurs tout autre ministère, puisse se trouver dans une situation difficile.

» C'est devant le Parlement que des questions de cet ordre doivent être posées et résolues. Ce n'est ni dans les conciliabules, ni dans les couloirs, ni même dans les Congrès. Les stratèges des gauches croient troubler M. Painlevé et le ramener à eux, en l'obligeant à renoncer à tout ce qu'il a tenté. Nous demeurons persuadés qu'ils perdront leur temps et que leurs manœuvres ne pourront rien contre les idées claires et fermes du chef du Gouvernement. Ce n'est pas au hasard que le ministère s'est engagé dès sa déclaration dans la voie qu'il suit. Il lui a paru que les nécessités supérieures de la situation commandaient certaines résolutions. Qu'il ait l'énergie et la netteté de les définir et de les maintenir devant le Parlement. L'opinion sera juge. »

(1) Ce projet, proposé à la Chambre par M. Blum le 26 juin dernier, a été repoussé par 319 voix contre 216.

(2) Le 18 octobre, le Congrès vota une motion affirmant, entre autres, la « nécessité, pour le redressement financier du pays, d'une contribution spéciale sur toutes les formes de la fortune et du capital ».

(3) Le *Petit Parisien* a publié, le 30. 10. 25, l'exposé des motifs qui précédait le programme financier soumis par M. Caillaux au Conseil de cabinet du 26 octobre.

LES NOUVEAUX MINISTRES (1)

Leurs attributions.

Présidence du Conseil et Finances : M. PAUL PAINLEVÉ, député de la Seine (IIIe). — Groupe des républ. socialistes et socialistes fr.

Vice-présidence du Conseil et Justice : M. CAMILLE CHAUTEMPS, député d'Indre-et-Loire. — Groupe rad.-soc.

Affaires étrangères : M. ARISTIDE BRIAND, député de la Loire-Inf. (Ie). — Groupe des républ. soc. et soc. fr.

Intérieur : M. ABRAHAM SCHRAMECK, sénateur des Bouches-du-Rhône. — Groupe de la Gauche dém., rad. et rad.-soc.

Budget : M. GEORGES BONNET, député de la Dordogne. — Groupe rad. et rad.-soc.

Guerre : M. EDOUARD DALADIER, député de Vaucluse. — Groupe rad. et rad.-soc.

Marine : M. EMILE BOREL, député de l'Aveyron. — Groupe rad. et rad.-soc.

Instruction publique : M. YVON DELBOS, député de la Dordogne. — Groupe rad. et rad.-soc.

Travaux publics : M. ANATOLE DE MONZIE, sénateur du Lot. — Groupe de la Gauche dém., rad. et rad.-soc.

Commerce et industrie : M. DANIEL VINCENT, député du Nord. — Groupe de la Gauche radicale.

Agriculture : M. JEAN DURAND, sénateur de l'Aude. — Groupe de la Gauche dém., rad. et rad.-soc.

Colonies : M. LÉON PERRIER, sénateur de l'Isère. — Groupe de la Gauche dém., rad. et rad.-soc.

Travail, Hygiène, Assistance et Prévoyance sociales : M. DURAFOUR, député de la Loire. — Groupe rad. et rad.-soc.

Pensions : M. LOUIS ANTÉRIOU, dép. de l'Ardèche. — Groupe des républ. soc. et soc. fr.

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Sous-secrét. Etat Présidence du Conseil : M. AIMÉ BERTHOD, député du Jura. — Groupe rad. et rad.-soc.

Sous-secrét. Etat Finances (Régions libérées) : M. JAMMY SCHMIDT, député de l'Oise. — Groupe rad. et rad.-soc.

Sous-secrét. Etat Guerre : M. JEAN OSSOLA, député des Alpes-Maritimes. — Groupe rad. et rad. soc.

Sous-secrét. Etat Instruction publique (Enseignement technique), et haut commissaire à la Guerre (Education physique) : M. PAUL BÉNAZET, député de l'Indre. — Groupe des républ. soc. et soc. fr.

Sous-secrét. Etat Travaux publics (Ports, marine marchande et pêches) : M. CHARLES DANIÉLOU, député du Finistère. — Groupe de la Gauche radicale.

Sous-secrét. Etat Travaux publics (Aéronautique et transports aériens) : M. LAURENT EYNAC, député de la Haute-Loire. — Groupe de la Gauche radicale.

Haut commissaire à la Présidence du Conseil, chargé de l'habitation : M. ARTHUR LEVASSEUR, député de la Seine (IIIe). — Groupe des républ. soc. et soc. fr.

Leurs groupes.

Le nouveau cabinet se compose de quatorze ministres, six sous-secrétaires d'État et un haut commissaire à l'habitation, soit vingt et un membres en tout. Quatre ministres appartiennent au Sénat (tous de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste) ; — les autres ministres et tous les secrétaires d'État et haut commissaire sont députés (dont 5 républicains socialistes et soc. fr., 9 radicaux et radicaux-socialistes, 3 de la Gauche radicale).

(1) Les décrets portant nomination des ministres et sous-secrétaires d'Etat sont datés du 29 octobre ; ils ont été publiés au *Journal Officiel* du 30. — La liste que nous publions est rigoureusement conforme à l'ordre dans lequel les décrets sont publiés par le *Journal Officiel*.

Le Cabinet Painlevé devant le Parlement

Le ministère s'est présenté devant le Parlement le mardi 3 novembre 1925.

M. Painlevé devant la Chambre, M. Camille Chautemps devant le Sénat, ont donné lecture de la déclaration ministérielle suivante (1) :

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

Gouvernement de réalisation immédiate.

M. Paul Painlevé, *président du Conseil, ministre des Finances.* — Messieurs, le Gouvernement qui se présente devant vous doit être un Gouvernement de réalisation immédiate. Les résolutions qu'il vous proposera sans délai, profondément inspirées de l'idéal démocratique qui anime tous ses membres, mettront au-dessus de tout l'intérêt général du pays, qui exige un vigoureux et rapide effort de redressement. C'est pour avoir l'élan, le courage, l'unité de résolution indispensable au succès de cet effort que nous avons constitué un Gouvernement unanimement convaincu de la nécessité de mesures hardies, et pleinement d'accord sur les méthodes à suivre.

Le problème financier.

La défense des finances publiques va imposer au pays des sacrifices d'argent.

Entre tous les grands problèmes qui nous assiègent, il en est un qui, à l'heure où nous sommes, est, pour la France, plus grave que tous les autres : c'est le problème financier, problème vital. Voilà pourquoi, dans le nouveau Gouvernement, le président du Conseil a pris en main la direction des finances nationales. Au poste de péril est la place du chef de Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Malgré les progrès déjà réalisés dans l'ajustement de nos dépenses réelles à nos recettes permanentes, nous n'avons parcouru encore qu'une partie du chemin ; nous arrivons au carrefour décisif. On ne peut vivre indéfiniment dans cette instabilité économique qui sème l'inquiétude dans les foyers, décourage le labeur probe et l'esprit d'économie, menace notre crédit à l'extérieur.

Certes, il ne faut pas exagérer la gravité de la situation. La France, avec ses admirables ressources, la France enfin rétablie dans son intégrité, peut avoir confiance dans l'avenir. Sa prospérité future dépend d'elle-même ; c'est une question de volonté.

Cet effort de volonté, cet effort de courage, le Gouvernement le demandera au pays, dût-il y risquer l'impopularité.

Mais en matière financière il n'est point de mesures efficaces si elles ne recueillent l'adhésion réfléchie des citoyens. Le sacrifice d'argent qu'impose la défense des finances publiques, comme le sacrifice de chair et de sang qu'exige la défense du sol, doit

(1) Nous donnons le compte rendu de la Chambre (J. O., 4 nov. 1925).

être obligatoire pour que personne ne s'y puisse soustraire, et consenti pour ne point se heurter à une résistance presque invincible parce que diffuse.

C'est donc au pays tout entier que nous faisons appel, pour que toutes les énergies se tendent vers le même but.

Nous ne lui dissimulerons rien. Nous exposerons sincèrement notre situation financière et le programme précis et complet des mesures qu'à notre avis elle comporte — programme d'ensemble d'une rigueur sévère, qui n'ajournera aucune solution.

Sincérité du budget.

Nous entendons d'abord que des recettes certaines et permanentes couvrent la totalité des dépenses publiques permanentes, de quelque nature qu'elles soient et quelque justifiée que puisse paraître, en soi, leur inscription hors budget. Pas un centime de ces dépenses ne doit être demandé à l'inflation ni à l'emprunt, ni à d'autres ressources que l'impôt.

Sacrifice national exceptionnel.

Mais l'application rigoureuse de ces principes de bonne gestion financière ne suffit plus aujourd'hui. Pour éviter que des difficultés de trésorerie, notamment les remboursements des bons et titres à court terme, ne rendent illusoire l'équilibre ainsi rétabli, il faut encore pouvoir faire face à ces remboursements, donc entamer sans retard la réduction de la dette par un amortissement énergique. Les ressources nécessaires, c'est un sacrifice national, exceptionnel, immédiatement fixé, qui les doit fournir, et puisqu'il s'agit d'un amortissement du capital même de la dette, un sacrifice auquel participeront toutes les formes de la richesse. (*Applaudissements à gauche.*)

Caisse d'amortissement.

Ce sacrifice sera courageusement consenti si le pays a la certitude que sa contribution n'est point jetée dans le gouffre sans fond d'un budget en déficit, mais exclusivement employée à alléger le fardeau de sa dette. Cette certitude lui sera donnée par la création d'une caisse d'amortissement que nous entendons rendre non seulement autonome, indépendante de l'Etat, mais maîtresse de ses ressources puisque celles-ci lui auront été attribuées une fois pour toutes par la loi.

Par la mise en œuvre énergique de ce programme, le Gouvernement entend assurer une stabilisation monétaire sans laquelle les mesures les plus courageuses seraient vaines.

Règlement des dettes interalliées.

Si grand d'ailleurs que soit l'effort intérieur ainsi accompli, il ne saurait mettre le franc définitivement à l'abri de tout risque tant que nous n'aurons pas conclu, avec les grands pays amis, un accord sur le règlement des dettes nées de la guerre. Aussi entendons-nous poursuivre résolument, et avec la volonté d'aboutir à une solution équitable, les négociations commencées à Londres et à Washington par le Gouvernement précédent. L'effort que fera le pays pour se sauver lui-même sera d'ailleurs la meilleure garantie du succès de ces négociations.

Entreprise de libération.

Messieurs, si notre projet, quand vous en connaîtrez les détails, apparaît comme hardi à certains d'entre vous, du moins constaterez-vous qu'il n'est dirigé, qu'il ne comporte de vexations contre aucune partie de la nation. Il ne veut ni brimer ni inquiéter qui que ce soit. Il n'est point une entreprise de spoliation (*Applaudissements à gauche et au centre*), mais de libération. Le redressement financier, c'est l'indépendance du pays, c'est la garantie de l'épargne des plus modestes. Le Gouvernement convie tous les Français, sans distinction, à une œuvre de salut public. Il ne saurait avoir de sévérité que contre ceux qui se déroberaient au devoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Dans quelques jours, ayant déposé les projets de loi, le Gouvernement demandera au Parlement un effort exceptionnel pour hâter les débats au cours desquels le plan général d'amortissement et le premier budget total de la France seront définitivement adoptés.

Parlement et Gouvernement donneront ainsi au pays l'exemple du courage et de la discipline. L'année 1926 doit marquer une date décisive pour le relèvement de nos finances.

Autres devoirs économiques et sociaux.

Mutilés et régions libérées.

Il est d'autres devoirs auxquels le Gouvernement ne saurait se soustraire.

Les mutilés et toutes les victimes de la guerre, créanciers privilégiés de la nation, ont droit à la juste application de toutes les lois votées en leur faveur.

Le Gouvernement ne saurait davantage interrompre l'œuvre des réparations des régions libérées, alors que de nombreux sinistrés attendent encore leur dû. En dépit des difficultés financières, il élaborera un plan de ressources, correspondant au programme proposé pour 1925.

Assurances sociales, législation du travail.

Les invalides, les mutilés du travail ont droit, eux aussi, à la sollicitude du Gouvernement. Nous demanderons au Sénat l'inscription à son ordre du jour du projet d'assurances sociales, sur lequel un accord de base vient d'être heureusement réalisé. Pendant quinze ans — d'après les calculs les moins optimistes — l'exécution de ce projet, si impatiemment attendu, n'imposera à l'Etat aucune charge nouvelle. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

Comme les deux cabinets précédents, nous poursuivrons la ratification des conventions internationales du travail, qui marquent un progrès décisif dans la législation protectrice des travailleurs.

Crise du logement.

Nous nous efforcerons de hâter la solution pratique de la crise de l'habitation, dont les conséquences sont si graves pour l'hygiène publique et pour le développement même de notre population.

École unique.

Nous nous attacherons à réaliser méthodiquement l'école unique, qui doit assurer rationnellement l'éducation des générations nouvelles, orienter chaque enfant suivant ses facultés et dégager les véritables élites. (*Applaudissements à gauche.*)

Réforme militaire.

Nous entreprendrons sans retard la réforme militaire : par cette réforme, l'organisation de notre armée répondra à la volonté de porter au plus haut degré, en cas d'agression, la puissance défensive de la France, tout en ne demandant à la nation, en

temps de paix, que les sacrifices strictement indispensables. Cette organisation rendra possible, moyennant les aménagements nécessaires, la réduction à un an de la durée du service militaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

Scrutin d'arrondissement.

Conformément à la volonté exprimée par le Sénat et par la Chambre des députés, qui ont l'un et l'autre condamné la loi du 12 juillet 1919, le Gouvernement appellera le Parlement à se prononcer prochainement sur la réforme électorale et soutiendra, comme les deux précédents Gouvernements, le scrutin d'arrondissement. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Interruption sur divers bancs à droite.*)

Maroc et Syrie.

La menace qui, durant plusieurs mois, a pesé sur le Maroc, est aujourd'hui complètement écartée. L'envahisseur a été repoussé au delà des lignes que nous occupions ; les communications entre Fez et l'Algérie, précaires depuis le début de l'occupation marocaine, sont maintenant à l'abri de toute surprise, et nous occupons sur le front Nord une solide frontière, d'où les mouvements suspects peuvent facilement être surveillés et réprimés. Demain, le maréchal Pétain, qui vient de rendre au pays, sur un terrain difficile et nouveau, de nouveaux services (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*), quitte le Maroc. L'armée a rempli avec une constance, une vaillance admirables, la rude tâche que la situation lui imposait. (*Applaudissements.*) Vingt et un bataillons — dont les onze bataillons métropolitains envoyés en renfort depuis février dernier — rentrent en France, où les soldats de la classe seront libérés à la date légale. (*Nouveaux applaudissements.*) Le haut commissaire civil qui va poursuivre l'œuvre brillante du maréchal Lyautey... (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

A droite. — Vive Lyautey ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul Faure. — Un des responsables de la guerre! (*Bruit.*)

M. Balanant. — Silence aux embusqués!

M. le président du Conseil. — ... n'épargnera aucun effort pour accroître le bien-être des tribus, pour alléger leurs impôts, pour faire régner partout une stricte justice. Nous n'avons combattu au Maroc que pour la paix. (*Exclamations à l'extrême gauche communiste. — Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Baroux. — Et pour les banques!

M. le président du Conseil. — La loyale amitié que nous avons scellée avec la noble nation espagnole ne vise que la paix. (*Nouveaux applaudissements.*) Comme nous le disions, au cœur même de la Grande Guerre : « Nos revendications sont celles de la justice, elles sont indépendantes du sort des batailles. » Aujourd'hui que l'envahisseur est vaincu, elles sont les mêmes qu'aux heures troublées. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) Notre unique revendication, c'est la paix, mais une paix réelle, qui ne nous ménage pas de traîtrise demain. (*Nouveaux applaudissements.*) C'est aux tribus rifaines et Djeballa de dire si elles veulent, elles aussi, une paix loyale, une paix de collaboration dans une autonomie conforme aux traités.

La Syrie, Messieurs... (*Exclamations à droite.*)

M. Charles Baron. — Il faut remettre au plus tôt ce dangereux et encombrant mandat.

M. le président du Conseil. — La Syrie a été le théâtre d'événements douloureux, mais il serait injuste de méconnaître qu'ils résultent de la même vague d'agitation qui déferle de la Chine au Maroc et à laquelle nous avons dû faire face au nord de Fez. (*Mouvements divers.*) Les passions de toutes sortes, les intrigues xénophobes et les fausses nouvelles des foyers panislamiques et révolutionnaires ont provoqué en des milieux particulièrement sensibles un trouble que le Gouvernement ne peut apaiser qu'en gardant lui-même tout son calme et en faisant appel au sang-froid de l'opinion.

M. Ybarnégaray. — Et en envoyant des bataillons là-bas.

M. le président du Conseil. — Sur les faits eux-mêmes une enquête se poursuit, et le Gouvernement a demandé des explications précises à la suite desquelles il renseignera minutieusement le Parlement et prendra toutes ses responsabilités, sans autre sentiment que celui d'une impartialité absolue, sans autre souci, par le choix d'un représentant civil de la France, que de préparer et de hâter conformément à notre mandat l'heure où les peuples de Syrie, peuples de vieille civilisation, seront capables de se gouverner eux-mêmes.

M. Poitou-Duplessy. — Vive la République des camarades!

La paix européenne.

M. le président du Conseil. — Il est enfin une question qui semble moins urgente peut-être que la question financière, mais qui pourtant la dépasse encore en importance aux yeux de ceux qui savent regarder l'avenir ; nous voulons parler de la politique internationale de la France et de la paix européenne. Si l'Europe persiste dans ses divisions et dans ses haines, elle est condamnée à périr. Une aspiration profonde vers la paix, vers la réconciliation des peuples, voilà ce qu'a signifié par-dessus tout, dans les dernières consultations électorales, la voix du peuple de France. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*) Ce n'était point de sa part acte de faiblesse, mais acte de générosité, de clairvoyance, d'humanité.

A cet ordre du suffrage universel, la Chambre actuelle est restée constamment fidèle : à Londres, à Genève l'an dernier, à Genève encore et Locarno cette année, la France, qui saigne encore et n'est point hors de risques, a pris la tête des nations à la recherche de la sécurité.

L'atmosphère de notre vieux continent en est comme purifiée. Ce n'est pas que l'ère des difficultés soit close entre les peuples, mais ils aperçoivent enfin une issue. Les chemins de la paix sont ouverts. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Vous pouvez, Messieurs, vous fier à l'homme d'Etat qui a fait aboutir le pacte de Locarno (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*) pour en savoir tirer tous les fruits. La politique extérieure qui a obtenu de tels résultats n'a pas triomphé en France sans combats : aujourd'hui elle n'est plus celle d'un parti, elle a emporté l'assentiment de l'énorme majorité de la nation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous souhaitons que dans tous les domaines une politique hardie, humaine et juste, conduite pour le pays par un parti républicain vigoureux, entraîne avec elle tous les hommes de bonne volonté. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche. — Aux voix ! (*Interruptions à gauche.*)

DISCUSSION DES INTERPELLATIONS

M. Edouard Herriot, président de la Chambre, donne lecture de la liste des demandes d'interpellation. Elles sont au nombre de 50.

Relevons celles qui concernent la politique générale :

De M. Marcel Cachin sur le texte de la déclaration ministérielle ;

De M. Jacques Duboin sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la politique financière ;

De M. Léon Bérard sur les conditions dans lesquelles le cabinet s'est constitué et sur la politique générale qu'il compte suivre ;

De M. Maurice Bokanowski sur la politique générale et le programme financier du Gouvernement ;

De M. Renaud Jean sur la politique générale du Gouvernement ;

De M. Hulin sur les enseignements que le Gouvernement entend tirer des élections municipales et cantonales de 1925 par rapport à sa politique générale ;

De M. Marcille sur la formation d'une majorité gouvernementale avec le soutien des voix socialistes et les intentions du Gouvernement dans le cas où il obtiendrait la majorité sans le concours de ces voix.

Parmi ces interpellations, neuf concernent les événements du Maroc ou de Syrie (1).

Le Président du Conseil, après avoir accepté la discussion immédiate des interpellations sur la politique générale du Gouvernement, se refuse à laisser développer celles qui concernent la politique financière et la question du Maroc et de Syrie. Pour la première, il demande qu'on attende le dépôt des projets financiers du nouveau ministère. Pour la seconde question, il donne la raison suivante :

M. le président du Conseil. — Il y a la question du Maroc. Il y a aussi la question de la Syrie, sur laquelle le Gouvernement se tiendra, naturellement, prêt à fournir à la Chambre toutes les explications désirables. Toutefois, je suis sûr que tous nos collègues, sans exception, comprenant le caractère délicat de cette dernière question, son caractère international, sachant les passions qui, à ce propos et devant le monde entier, ont été agitées, sachant aussi la multitude des nouvelles, les unes fausses, les autres vraies, la plupart entachées d'exagération, qui ont circulé au sujet de tous ces événements, je suis sûr que tous nos collègues voudront, avec le Gouvernement, attendre le retour du haut commissaire, qui s'embarquera dans quelques jours et sera à Paris avant le 15. Ils estimeront que c'est après qu'il aura donné ses explications et des renseignements précis sur lesquels on pourra discuter, que la question devra être abordée. (*Mouvements divers.*)

DISCOURS DE MM. DESJARDINS (1) ET FERRY (2)

Contre cette dernière prétention de M. Painlevé, M. Desjardins, qui prend le premier la parole, proteste et s'étonne que, depuis trois mois, le Gouvernement n'ait pas encore pu réunir les renseignements nécessaires et ne puisse fournir, en ce qui concerne les événements de Syrie, les explications que tout le monde attend. Il conclut :

M. Charles Desjardins. — Nous vous demandons, par une discussion immédiate, de dissiper les équivoques malsaines, de renseigner les familles immédiatement, d'établir les responsabilités en vue de sanctions qui devront être impitoyables, de venger les héros injustement sacrifiés et auxquels vous n'avez même pas rendu hommage dans votre déclaration, enfin de rassurer les parents de ceux qui vont partir pour le régiment dans quelques jours... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Baron. — N'êtes-vous pas un de ceux qui ont voulu les expéditions coloniales ?

M. Charles Desjardins. — ... afin qu'ils ne puissent pas se dire qu'ils vont être sacrifiés à une politique de démagogie.

L'attitude du Gouvernement actuel permet de croire qu'il est prêt à subordonner, comme les deux Gouvernements précédents, les conceptions de sa politique extérieure et de sa politique militaire aux seules directives d'un parti et aux basses combinaisons de sa politique intérieure.

Vous voudrez, Messieurs, que la vérité enfin soit dite au pays. Vous allez vous prononcer. Le pays vous jugera. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Interruptions à l'extrême-gauche.*)

(1) Ce sont celles de MM. Adolphe Girod, sur la situation exacte des événements de Syrie ; — Désiré Ferry, sur le péril que présente pour le prestige de la France en Orient le maintien scandaleux à Beyrouth, comme haut commissaire de la République, du général Sarrail, responsable de la guerre contre les Druses, de nos coûteux échecs militaires et des troubles qui se multiplient et s'aggravent chaque jour sur tout le territoire où s'exerce notre mandat ; — Desjardins, sur les causes du silence inexplicable gardé par le Gouvernement relativement aux événements de Syrie et sur l'inexcusable indifférence du ministère de la Guerre à l'égard des parents dont les fils ont été tués ou blessés au cours des récents combats ; — Jules Uhry et Fontanier, sur les moyens que le Gouvernement compte prendre pour assurer le mandat de la France en Syrie dans les conceptions et avec l'idéal du parti républicain ; — Jacques Doriot, sur les événements du Maroc et de Syrie ; — Ferdinand Faure, sur les conditions dans lesquelles, après Locarno, sont poursuivies les aventures coloniales du Maroc et de la Syrie ; — Victor Jean et Léon Baréty, sur les conditions politiques et militaires de notre action au Maroc ; — Jean Jadé, sur les raisons qui motivent l'envoi au Maroc, par certains régiments, de jeunes soldats appelés, appartenant à des familles de six ou dix enfants, alors qu'il reste encore dans les dépôts des mêmes unités des militaires de la même classe n'appartenant pas à des familles nombreuses ; — Balanant, sur la participation active de certains instituteurs révolutionnaires à des réunions communistes contre l'action de la France au Maroc, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour débarrasser l'école publique de ces dangereux éducateurs, dont les actes publics sont en opposition fondamentale avec l'enseignement patriotique qu'ils ont le devoir de donner à leurs élèves.

(1) Député de l'Aisne ; est inscrit à l'Union républicaine démocratique.

(2) Député de Meurthe-et-Moselle ; inscrit à l'Union républicaine démocratique.

M. Désiré Ferry insiste à son tour et voudrait que le débat sur les événements de Syrie vienne immédiatement après la discussion sur la politique générale. Il est nécessaire que l'on connaisse la vérité et que des sanctions soient prises s'il en est besoin.

M. Désiré Ferry. — Le pays s'inquiète tandis que, chaque jour, s'embarquent des renforts, composés de jeunes classes.

Il se plaint de n'avoir pas encore été renseigné par le Gouvernement ni sur l'étendue exacte de nos pertes en hommes et en matériel de guerre...

M. le président du Conseil. — Je vous les ai données.

M. Désiré Ferry. — ... ni sur les causes de la guerre contre les Druses, ni sur la politique insensée du haut commissaire en Syrie, ni sur les responsabilités politiques et militaires qui ont été encourues. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Biré. — On a fait tuer 6 000 hommes et bombardé une ville ouverte!

M. Désiré Ferry. — Après les paroles prononcées par M. le président du Conseil, il apparaît plus que jamais nécessaire et urgent que soit institué un débat sur l'ensemble de ces questions. M. le président du Conseil semble démentir les informations qui ont paru dans la presse. Nous apporterons à la Chambre des documents d'une valeur indiscutable.

Il importe d'aborder l'examen des événements de Syrie en écartant de misérables questions de partis... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Bouteille. — Cela les étonne ; ils n'y sont pas habitués !

M. Désiré Ferry. — ... et en se plaçant à un point de vue national et humain.

Je demande qu'on n'attende pas le résultat de l'enquête, trop tardive. Il est inadmissible que, trois mois après la défaite du Djebel Druse, nous ne soyons pas encore fixés.

Ou bien, Monsieur le président du Conseil, vous saviez la vérité et, manquant à votre devoir, vous l'avez cachée au pays...

M. le marquis de La Ferronnays. — Il la savait.

M. Désiré Ferry. — ... ou vous ne la saviez pas tout entière...

M. Biré. — Incapable ou complice !

M. Désiré Ferry. — ... parce que le représentant de la France en Syrie vous a refusé les renseignements et les précisions qu'il vous devait. Dans ce cas, vous avez été incapable de prendre des sanctions... (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche*) et je déclare que vous n'êtes pas digne d'être un chef de Gouvernement. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président [M. Edouard Herriot]. — Veuillez conclure, Monsieur Ferry.

M. Désiré Ferry. — Vous avez attendu jusqu'au jour où le monde entier a été indigné d'un acte barbare et inhumain tel que la France n'en avait jamais commis : le bombardement des populations de Damas. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. — L'orateur termine.

M. Désiré Ferry. — Je demande à M. le président du Conseil de bien vouloir accepter ma proposition, qui concorde, du reste, avec la sienne...

A gauche et à l'extrême gauche. — Alors ?...

M. Désiré Ferry. — ... la discussion des interpellations sur la Syrie après celle des interpellations sur la politique générale.

Pour terminer, une dernière observation :

Jusqu'à maintenant, la responsabilité du Gouvernement était seule engagée pendant ces mois de vacances, où le contrôle du Parlement se trouve, en fait, suspendu. A partir d'aujourd'hui, c'est votre responsabilité, Messieurs, celle du Parlement, qui est engagée. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Canavelli. — La vôtre l'est depuis bien plus longtemps!

M. Désiré Ferry. — J'espère, pour l'honneur de la France et pour la consolation des familles en deuil, qu'il ne se trouvera pas dans cette Chambre une majorité craignant de connaître la vérité, refusant de demander d'impitoyables sanctions à l'égard des responsables des tristes événements de Syrie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Malgré les deux interventions de MM. Desjardins et Ferry et une observation de M. Bokanowski sur l'urgence qu'il y aurait à étudier au plus tôt la situation financière, la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, décide de discuter d'abord les interpellations sur la politique générale, c'est-à-dire celles de MM. Marcel Cachin, Léon Bérard, Maurice Bokanowski, Renaud Jean et Hulin.

INTERPELLATION DE M. MARCEL CACHIN (1)

M. Marcel Cachin commence par solliciter des éclaircissements sur la disparition de l'ancien ministère et le départ de M. Caillaux comme ministre des Finances. Un banquier a été accusé d'avoir causé cette chute. « Le rôle des banques, dit-il, est trop grand dans ce pays. Elles sont devenues trop puissantes. »

Quelle sera l'attitude du Gouvernement à leur égard ? Une enquête judiciaire ne suffit pas.

M. Marcel Cachin. — [...] Quant à nous, nous apportons notre solution. Les partis qui appartiennent aujourd'hui à la majorité, le parti radical comme le parti socialiste, ont inscrit dans leurs programmes antérieurs la nationalisation de la banque. Nous pensons que cette solution s'impose plus que jamais : il faut que l'Etat, que la nation redevienne maîtresse de son crédit, de sa force d'argent, qui est aujourd'hui souveraine et qui se trouve placée en des mains qui s'en servent contre la nation elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Dans un deuxième point, l'orateur dénonce la progression des charges du budget, le développement constant de l'inflation et la dépréciation du franc. L'orateur ne suivra pas le Gouvernement dans ses projets :

M. Marcel Cachin. — [...] Nous estimons que frapper le maigre revenu des petits rentiers, de ceux auxquels on a déjà dérobé 90 % de leur capital, ce serait profondément injuste. Nous ne suivrons pas le Gouvernement dans ces propositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste. — Mouvements divers.*)

Qu'il établisse un impôt sur la rente au delà d'un certain taux, soit ! Mais qu'il ne frappe pas les

(1) Député de la Seine (Ire) ; inscrit au groupe communiste.

petits rentiers ! Nous ne sommes pas de ceux qui dirigent la classe moyenne vers la prolétarisation : c'est le régime capitaliste lui-même qui fait cette besogne quotidienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

A la question du Maroc M. Cachin n'admet qu'une solution :

M. Marcel Cachin. — [...] Nous sommes, nous, comme au premier jour, pour l'arrêt immédiat de cette opération sanglante, coûteuse et ruineuse. Nous sommes pour l'évacuation du Maroc. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

De même pour la Syrie.

M. Marcel Cachin. — [...] Je lis dans les journaux gouvernementaux, dans les journaux de gauche, qu'il est nécessaire d'évacuer la Syrie le plus tôt possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

En effet, je pense qu'il est grand temps non pas d'y envoyer des régiments ou des bataillons, mais de rendre à ce pays son indépendance complète. Les militaires français ont accompli là-bas tant de crimes et tant de sottises... (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste. — Vives protestations.*)

M. le président. — Ces paroles sont inadmissibles.

M. le président du Conseil. — Ce sont des paroles indignes. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Cachin. — Nous entrerons un jour dans le détail des événements qui se sont produits en Syrie.

M. le président du Conseil. — Oui ! Nous en parlerons.

M. Marcel Cachin. — Nous montrerons, en particulier, comment les Djebel Druses se sont révoltés. Nous savons à la suite de quelle politique imbécile du général Sarrail (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche communiste et sur divers bancs à droite*), à la suite de quelles folies vous avez fait bombarder Damas. Alors que vous avez à votre passif un fait de cette envergure, alors que vous avez soulevé l'Islam, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on en ressente demain les conséquences tragiques pour notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste et sur divers bancs à droite.*)

INTERPELLATION DE M. LÉON BÉRARD (1)

Quelles ont pu être les raisons du changement de ministère?

M. Léon Bérard. — [...] Le premier sujet dont je voudrais vous entretenir n'est pas celui qui exige le moins d'éclaircissements. Pour tout dire, il nous resterait impénétrable si M. le président du Conseil ne voulait bien y projeter des clartés dont je le supplie de se montrer prodigue. Je veux parler du changement de ministère et de tout ce que nous y avons observé d'insolite au point de vue parlementaire, quant à la pratique et quant au droit. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous nous étions séparés au mois de juillet dernier, laissant derrière nous un Gouvernement plein de vie et de projets...

M. Bedouce. — Qui avait votre confiance, d'ailleurs !

M. Léon Bérard. — ... qui avait eu notre confiance le 12 juillet — ce fut le dernier vote de la session ordinaire, — c'est exact, Monsieur Bedouce.

Et ce Gouvernement s'est évanoui. Il a disparu au moment même où il nous conviait à venir travailler avec lui au règlement du budget et à la restauration de nos finances.

M. le président du Conseil comprendra que nous ayons hâte de savoir les circonstances mystérieuses et extraparlementaires de cette disparition. (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite.*)

Y avait-il, dès le moment où nous nous étions quittés, des difficultés tenant à l'état des partis dans la Chambre et, par exemple, à ce scrutin auquel l'honorable M. Bedouce vient de faire allusion et qui avait terminé la session ordinaire ? C'est possible. Mais, au soin extrême que le ministère avait mis à ne rien dire de la politique intérieure pendant les vacances, nous avions pu juger que, par un scrupule constitutionnel infiniment honorable, il entendait réserver au Parlement, régulièrement assemblé, la confidence de ses pensées et de ses résolutions.

Y avait-il, par ailleurs, des difficultés touchant les projets financiers du Gouvernement ? C'est probable.

Mais comment aurions-nous pu soupçonner, nous autres, que ces difficultés, si elles existaient, fussent de nature à créer des divergences parmi nos honorables collègues de l'union des gauches et dans le cabinet lui-même ? Celui qui gérait nos finances n'était-il pas le technicien réputé que le Cartel du 11 mai était allé chercher un soir d'avril dans sa retraite, comme le plus propre à rétablir nos affaires ? (*Rires au centre et à droite.*)

Comment nous serions-nous doutés que la division viendrait dans l'union des gauches par l'homme que l'union des gauches, il y a cinq mois, avait exalté, élevé comme le symbole, comme la figuration même de ce qu'elle avait aboli et de ce qu'elle se proposait d'instaurer ? (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cependant, voici que nous sommes convoqués pour le 27, puis pour le 29 octobre, et, deux ou trois jours avant la rentrée parlementaire, on affiche dans nos couloirs un document de lecture difficile (*Rires sur les mêmes bancs*), d'où nous avons pu inférer, au prix d'un certain effort d'interprétation, que le cabinet constitué par l'honorable M. Painlevé le 17 avril était démissionnaire.

Il faudrait plaindre, Messieurs, le chartiste de l'avenir qui n'aurait, pour débrouiller les origines de la dernière crise, d'autre source que ce faire-part ténébreux. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président du Conseil. — Vous pouvez lui faciliter sa tâche.

M. Léon Bérard. — Je le crois, Monsieur le président du Conseil.

Il faudrait plutôt lui conseiller de rapprocher ce texte officiel de certains comptes rendus de journaux, où il n'aurait pas de peine à reconnaître les signes de vérité et le genre de certitude qui s'attachent, d'ordinaire, aux mémoires des hommes d'Etat.

Le communiqué nous dit que tous les ministres ont considéré avec grande faveur les projets du ministre des Finances. Et, cependant, ce ministre va se trouver parmi les trois ou quatre de l'ancien cabinet que nous ne reverrons pas dans le cabinet renouvelé. (*Rires au centre et à droite.*)

On nous dit bien que le Gouvernement s'est approprié en tout ou partie les projets de celui qui s'en allait, en telle sorte que l'on aurait détaché l'œuvre de l'homme et que le ministre disparu se survivrait dans la pensée collective de ceux qui restent. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

---

(1) Député des Basses-Pyrénées ; inscrit à la Gauche républicaine démocratique.

Il faut croire, en tout cas, que la crise s'est aggravée pour celui-là de quelque drame secret, puisqu'il a parlé, dès avant la démission du cabinet, d'une « couronne d'épines » qu'il s'apprêtait à recevoir. (*Sourires.*)

Tout cela, Messieurs, est bien étrange ; tout cela appelle des éclaircissements. Je m'en soucie, moi, au regard du droit parlementaire et dans l'intérêt commun des partis.

La première question assez étrange que pose la situation politique présente est celle-ci : Qu'est-ce que l'honorable M. Painlevé a fait du cabinet du 17 avril ? Qui a renversé ce cabinet ?

La vraie raison, ce fut le congrès de Nice et les exigences d'un parti.

Ce n'est certainement pas nous. (*Rires au centre et à droite.*)

Si j'en crois la partie la plus lisible du communiqué officiel, ce seraient des manifestations de parti. On dit que c'est le Congrès de Nice. Hypothèse plausible, hypothèse que j'accepte quant à moi. Et je dis : Quel précédent dangereux ! Qu'adviendra-t-il et de la responsabilité des ministres et du contrôle des Chambres, qui sont l'essentiel du régime, si un Gouvernement peut dénoncer et défaire sans nous, dans des délibérations de comités, le pacte, le contrat public intervenu entre lui et la majorité parlementaire ?

Et puis, si vous faites des crises clandestines et confidentielles (*Rires sur les mêmes bancs*), vous n'empêcherez jamais telle partie soupçonneuse de l'opinion de croire à des influences secrètes et de prendre toutes vos versions officielles pour autant de mystifications. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

M. le président du Conseil avait-il des doutes sur les dispositions des partis dans la Chambre ?

Mais, à trois jours de la rentrée du Parlement, il avait, me semble-t-il, une occasion facile, une occasion prochaine d'en être éclairci. Que ne venait-il discuter avec nous de la meilleure des majorités possibles dans le seul endroit de la République, je suis obligé de le rappeler, où les majorités se forment, délibèrent et décident régulièrement ? (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Nous étions présents et prêts à exercer notre contrôle, et nous avons été traités comme si nous n'étions pas.

M. Perronne. — Et M. Briand, après la conférence de Cannes ?

M. Léon Bérard. — Il y a eu, pratiquement, dans la dernière crise, suspension de la règle parlementaire, dérogation à la loi du régime...

M. Moutet. — C'est parlementairement inexact !

M. Léon Bérard. — ... et l'on a pu se demander, dans une situation telle, où était l'Etat, où était le pouvoir, et s'il n'y avait pas eu un transfert secret des pouvoirs publics. (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite.*)

Ce que nous avons vu depuis une dizaine de jours, Messieurs, n'est d'ailleurs presque rien auprès de ce qui s'est passé la nuit dernière.

A la veille du jour où il devait se présenter devant nous, le cabinet a soumis son programme aux délibérations d'un congrès de parti. Que pourrait-on faire de mieux si l'on cherchait à discréditer le régime parlementaire ? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Après une protestation de M. Painlevé contre les affirmations de M. Bérard, M. Blum à son tour nie que ses amis socialistes et lui aient reçu, la nuit dernière, de M. Painlevé, connaissance de la déclaration ministérielle.

Dans tous les pays de régime parlementaire, ajoute M. Blum, il est de règle qu'un ministère gouverne avec la collaboration étroite des partis sur lesquels il s'appuie.

Vie et attitude du Cartel.

M. Bérard signale de nouveau le caractère exceptionnel de pareille manifestation, unique dans notre histoire politique.

Il faudrait que M. Painlevé s'explique sur le côté trouble de cette constitution de son ministère. Sa manière de chercher une majorité stable est dangereuse : « Je crois, dit M. Bérard, que, embarqué comme vous l'êtes, il vous arrivera malheur. »

M. Léon Bérard. — [...] Et puisque la parole est enfin donnée au Parlement, j'en profiterai pour examiner brièvement avec vous la situation politique telle qu'elle est donnée après les derniers événements, car il serait extraordinaire que, dans ce pays, on parlât politique un peu partout, sauf à la Chambre des députés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Eh bien, j'ai peine à croire que la majorité stable soit du côté où le nouveau Gouvernement l'a cherchée, et je vous demande la permission, mes chers collègues de l'union des gauches, de vous dire très franchement et très simplement pourquoi.

Je crois qu'il y a dans le principe même et dans la complexion du Cartel quelque chose qui est à l'opposé, et comme à rebours, de ce qu'exige aujourd'hui de tout Gouvernement l'état des affaires dans notre pays.

On a abondamment discouru et disserté, pendant ces vacances, sur la nature et l'origine, sur le destin, sur la vie et la mort du Cartel des gauches. Le Cartel, qui avait présenté, pendant l'été, des symptômes de langueur, nous serait-il, comme on l'a dit, revenu de Nice tout fortifié de la sève d'un renouveau méditerranéen ? Aurait-il été jusqu'à recouvrer la vie après l'avoir perdue ? Cela, même, Messieurs, ne serait pas impossible, j'ai toujours pensé qu'en politique il était plus facile de ressusciter que de rajeunir et plus facile de se maintenir que de gouverner. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Mais une résurrection, vous le savez, en politique, n'est pas une garantie d'immortalité. (*Sourires.*) Je crains bien, depuis ce matin surtout, que le Cartel n'en soit encore à mettre son espoir dans une résurrection nouvelle.

Un des témoins les plus irréprochables de la politique et de la pensée du 11 mai nous a expliqué dernièrement que le Cartel était moins une doctrine qu'une loi, et cela me paraît tout à fait juste. Cette loi, à mon avis, n'a rien de mystérieux ; c'est une loi fort claire de dynamique électorale, telle du moins que je la comprends et que j'ose la définir.

Etant donné le scrutin de liste avec prime à la majorité, étant donné une Chambre dite du « Bloc national », qui vient, quelques semaines encore avant les élections, d'imposer d'assez rudes sacrifices aux contribuables tout en menaçant de faire des économies, quel est le moyen court et le moyen sûr d'enlever le plus grand nombre de sièges ? La solution est facile : socialistes et radicaux-socialistes, unissez-

vous pour être les plus nombreux. Oubliez, ô radicaux-socialistes, que vous avez voté avec le Bloc national les durs impôts de juin 1920 et le plus impopulaire de tous, le chiffre d'affaires. (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite.*)

Oubliez et unissez-vous, c'est l'impératif catégorique du Cartel. Il ne comporte pas d'autre secret ni d'autre mystère que le calcul de la plus forte moyenne. (*Sourires.*) Voilà la loi du Cartel. Elle fait que vous êtes ici en nombre.

M. Paul Poncet. — C'était la politique du Bloc national en 1919.

M. Léon Bérard. — Elle fait que vous êtes ici le nombre, mais vous ne croyez sans doute pas que l'art de gouverner soit le même ni aussi simple que l'art de se faire élire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Moi, je ne le crois pas, et je vois bien des raisons pour que l'honorable président du Conseil ne trouve point sa majorité stable du côté où il la recherche.

D'abord, il y a ceci de singulier, dans cette majorité gouvernante du 11 mai, que le parti socialiste, élément composant, maîtresse pièce du Cartel, refuse obstinément de nous gouverner. (*Rires au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il veut bien, et c'est légitime, être admis au partage de l'influence et des hautes directives politiques (*Rires sur divers bancs au centre et à droite*), mais il entend ne prendre aucune part dans les responsabilités. Et puis, il a coutume d'énumérer, de définir nettement d'avance un certain nombre de points où il lui sera impossible de se rallier à l'opinion des autres branches du Cartel si celles-ci, d'aventure, refusent de se rallier à la sienne. Le parti socialiste a coutume de s'absenter de temps à autre des majorités dont il fait partie. (*Sourires au centre.*)

Il n'est pas possible, Messieurs, qu'un tel déséquilibre n'ait pas donné à réfléchir à un certain nombre de nos honorables collègues de l'union des gauches.

Et, certes, je n'adresse ici de conseil ni d'appel à personne... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Canavelli. — Au contraire !

M. Léon Bérard. — ... mais je raisonne sur des données connues et sur les vraisemblances qui en découlent de la façon la plus claire et la plus certaine. Et après m'être demandé où était le cabinet du 17 avril, je me demande où est le Cartel du 11 mai, et si M. le président du Conseil, si le Gouvernement qui se présente aujourd'hui devant nous, peuvent raisonnablement espérer trouver une majorité stable parmi les partis dont je viens de définir les rapports.

Où sera cette majorité sur des questions telles que la question du Maroc, la question de Syrie et même la question de l'impôt sur le capital ?

En réalité, Messieurs, permettez-moi de vous le dire encore très courtoisement, il n'y a d'autre lien solide entre vous que le souvenir d'avoir battu le Bloc national. (*Rires et applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Charles Baron. — C'est un agréable souvenir !

M. Léon Bérard. — Je crois bien ! Cela crée des rapports affectueux. Vous auriez peut-être pu fonder une association amicale des députés qui ont battu le Bloc national. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*) Je ne doute pas qu'un Gouvernement soucieux de ses destinées n'eût recruté dans un groupement de ce genre et des ambassadeurs et des gouverneurs de provinces proconsulaires. (*Sourires au centre et à droite.*)

Oui, une association amicale ! Mais on ne fonde pas un grand parti politique sur une chronologie électorale. On ne gouverne pas avec un souvenir.

Je crois donc, Messieurs, que plus les événements et les questions seront difficiles, et plus la vie intermittente du Cartel et ses incertitudes rendront la tâche et la vie difficiles au Gouvernement. Et cela en un moment où la continuité serait plus que jamais le premier besoin de la politique.

Quelle position va prendre la minorité ?

M. le président du Conseil n'a certainement pas perdu tout souvenir de la journée parlementaire du 12 juillet dernier. (*Mouvements divers.*)

M. Camille Blaisot. — C'est le vote de ce jour-là qui lui a permis de vivre.

M. Léon Bérard. — Ce jour-là, les socialistes s'étant absentés de la majorité, suivis d'un certain nombre de radicaux-socialistes, nous y avons pris, mes amis et moi, la place de ceux qui s'éloignaient, et le Cabinet a été sauvé par nos votes. Vous aviez accepté nos suffrages, Monsieur le président du Conseil...

M. le président du Conseil. — Je ne les ai jamais refusés.

M. Ernest Outrey. — Vous avez été bien heureux de les avoir.

M. Maginot. — Vous avez fait plus. Vous avez posé la question de confiance. [...]

M. Léon Bérard continue en insistant sur ce fait que le cabinet précédent avait accepté les suffrages de la minorité; en agissant ainsi il a vécu toutes les vacances, et s'est acquis une majorité de saison.

Et maintenant il y a « deux sortes de députés, des députés de plein exercice, seuls qualifiés pour constituer une majorité vraiment républicaine et à qui seront réservées les confidences en cas de crise confidentielle, et puis des députés à capacité réduite (*Sourires*), qui peuvent bien prétendre à certains honneurs de la charge, mais dont l'action et les votes sont entachés d'une sorte de vice d'origine, enfin quelque chose comme la branche cadette du suffrage universel ».

Nous ne voulons pas d'une stabilité qui ne soit qu'une alternance entre deux majorités.

« La République est, de son essence, un régime optimiste », a déclaré à Nice le président du parti radical-socialiste. Le Cartel a été très optimiste, quant à lui, dans ses promesses de dégrèvement, de suppressions d'impôts, de diminution du prix de la vie. Son optimisme dans les promesses n'a eu d'égal que son optimisme devant leur faillite complète.

« Ce que nous vous reprochons, Monsieur le président du Conseil, continue l'orateur, c'est précisément d'avoir constitué votre Gouvernement sous le signe, sous l'égide, sous la loi du parti, sachant cependant par votre expérience antérieure quels conflits, quels contradictions ne manqueront pas d'éclater entre la doctrine du parti et les règles inéluctables, j'oserai dire les règles éternelles du gouvernement. »

Le pays ne doit attendre son salut que de lui-même.

M. Léon Bérard. — Il semble que l'exaltation de l'esprit de parti n'ait pas été extrêmement favorable à nos affaires, c'est le moins qu'on puisse dire.

Cependant, insoucieux de l'expérience, le Gouvernement, après un essai ou un rêve de détente, est revenu à la consigne du parti.

Pour ce qui est de nous, selon la règle parlementaire, nous interviendrons assez souvent dans votre action par la critique même que nous aurons l'occasion d'en faire. Et, selon la loi des pays libres, nous continuerons, comme vous, de nous adresser au pays. Nous lui conseillerons de n'attendre son salut que de lui-même. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous savons quels dénouements étranges terminent parfois les longues indifférences de l'opinion. Nous vous aiderons, au besoin, comme nous y tâchons ces jours-ci, à maintenir le goût et le respect des institutions libres avec le respect et la pratique de toutes les disciplines et de toutes les habitudes d'ordre que ces institutions supposent.

Nous ne dissimulerons au pays ni les difficultés où il est engagé, ni les sacrifices qu'elles impliquent. Optimistes, nous aussi, avec le souci de trouver une base solide à notre optimisme, nous lui demanderons de ne chercher ses motifs de confiance et ses ressources d'énergie que dans le juste sentiment de sa vocation, de son histoire et de son destin. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

RÉPONSE DE M. PAUL PAINLEVÉ

« Si je suis ici, déclare le président du Conseil, c'est parce que le devoir m'a appelé, c'est parce qu'autrement j'aurais semblé me réfugier dans une sorte de carence. »

Divergences qui ont déterminé la transformation ministérielle.

Aux questions de M. Léon Bérard et de M. Marcel Cachin sur la démission et la transformation de son ministère, M. Painlevé répond :

M. le président du Conseil. — [...] Je ne trahirai aucun secret, je n'ai pas besoin de vous ouvrir les arcanes des Commissions ni de dévoiler les délibérations du ministère, il me suffit de me reporter avec vous à vos discussions publiques, au *Journal Officiel*.

Peut-être vous rappelez-vous les discussions qui eurent lieu ici, il y a un petit nombre de mois, entre M. Vincent Auriol, notamment, et le ministre des Finances du précédent cabinet.

Il s'agissait d'une caisse d'amortissement qui pouvait, dans la pensée de certains, jouer un rôle capital. M. le ministre des Finances d'alors, avec cet éclat, cette puissance de dialectique, cet esprit étincelant que nous lui connaissons, combattait cette thèse de la façon la plus énergique. (*Interruptions à droite.*)

Vous concevez bien que, pour arriver à construire un système dont le centre soit précisément une caisse d'amortissement indépendante, possédant des moyens puissants, il a fallu un certain effort d'adaptation, un certain effort d'union ; mais cet effort trop prolongé fit que, lorsque nous sommes arrivés à une conception qui pouvait peut-être faire l'unité dans l'ancien Gouvernement, cette conception venait trop tard et qu'on n'avait plus la même confiance, ni dans les Commissions du Parlement ni peut-être au sein du Gouvernement, quant à l'efficacité avec laquelle on pouvait la défendre.

Le nouveau ministère et les socialistes.

Pourquoi, en second lieu, le Président du Conseil se défendrait-il d'avoir reçu les délégués du parti socialiste?

M. le président du Conseil. — [...] Tout à l'heure, dans une parole dont la sévérité n'a pas été sans me toucher, M. Léon Bérard, quittant le ton de persiflage charmant qui est volontiers le sien, m'a déclaré que jamais le régime parlementaire n'avait subi une humiliation plus grande que celle que je lui avais imposée, dans cette nuit qu'il a qualifiée d'historique, où j'aurais discuté avec les délégués du parti socialiste.

Messieurs, j'avoue ne pas comprendre. En toute conscience, j'ai le sentiment d'avoir accompli un acte des plus naturels. Si M. Marin, par exemple, président d'un de vos groupes, était venu, un jour ou un soir, me demander quels étaient, dans leurs grandes lignes, les projets financiers par lesquels je comptais faire face à la situation présente, je lui aurais répondu avec une parfaite loyauté ; je lui aurais dit, comme je l'ai dit aux délégués socialistes, ce que j'avais arrêté (*Applaudissements à gauche*), et j'aurais même été très heureux de connaître son avis, fût-il une critique sévère.

Permettez-moi d'ajouter qu'il y a là des susceptibilités que je ne vois pas dans d'autres pays, qui pourtant ont le sens de la liberté.

Lorsque, par exemple, en Belgique, il s'est agi de constituer un Gouvernement, dans des conditions difficiles, les futurs ministres ne sont-ils pas allés dans leurs groupes exposer le programme sur lequel on essayait de s'entendre ? M. Vandervelde n'a-t-il pas agi ainsi ? Les ministres catholiques eux-mêmes n'ont-ils pas été, avant la constitution du ministère, exposer leurs vues dans les partis catholiques ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Pierre Renaudel. — Les ministres ont même été désignés par les partis. (*Interruptions à droite.*)

Si une autre majorité existe, qu'elle se dégage.

Le Cartel qui s'est constitué lors des dernières élections législatives n'a pas été formé dans un intérêt électoral, mais c'est un fait qu'il possède la majorité à la Chambre.

M. le président du Conseil. — [...] M. Léon Bérard me disait : « Vous n'avez pas de majorité. Il y en a une qui pourrait gouverner, mais la vôtre est inexistante. »

Je n'ai pas besoin de le dire : si une majorité, une autre majorité, peut gouverner avec cette Assemblée, qu'elle se dégage ! Pour ma part, croyez que je n'ai, quand je parle ainsi, aucune espèce d'arrière-pensée personnelle.

Si une majorité veut prendre actuellement les charges du pouvoir, faire face à tous les grands problèmes, indiquer au pays les grands moyens d'assainissement financier, qu'elle se forme ! Quant à moi, je n'ai cherché précisément qu'à en former une. Vous direz tout à l'heure si j'y ai réussi.

S'il y a contre moi, contre le Gouvernement que nous avons tenté de constituer, une majorité, et une majorité positive, une majorité qui ne se contentera pas d'apporter ici une sorte de désordre momentané, mais pourtant fâcheux dans les circonstances financières et économiques présentes (*Applaudissements à gauche*), une majorité prête à assumer le pouvoir, je suis tout prêt, en ce qui me concerne, à reconnaître que je ne suis pas qualifié et à me retirer

devant ceux qui apporteraient un autre programme. Mais qu'ils se montrent, ceux-là, qu'ils fassent connaître leur pensée, qu'ils disent comment ils entendent gouverner ! (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

INTERPELLATION DE M. BOKANOWSKI (1)

La cause des difficultés financières que nous traversons, M. Bokanowski la voit dans les menaces que comportent contre l'épargne et le capital les multiples solutions qui ont été envisagées ces derniers mois par les partis au pouvoir : moratoire des bons, conversion forcée ou amputation des coupons de rentes, contribution extraordinaire, volontaire ou forcée, prélèvement sur le capital, tous ces projets n'ont eu d'autre résultat que d'ébranler la confiance dans le franc, de ruiner le crédit de l'Etat.

M. Maurice Bokanowski. — [...] Dites-vous bien que l'essentiel est avant tout de faire renaître la confiance ébranlée par tant de projets divers, inquiétants et d'ailleurs inutiles. Ces projets sont une menace suspendue sur la tête de tous ceux qui, en France, possèdent une épargne petite ou grande, des capitaux petits, moyens ou grands. Ces projets sont inutiles. De tous les actes que vous pourriez accomplir, soutenu non par une majorité de six mois ou de six semaines, mais par une majorité durable permettant à une politique financière de s'établir et de se poursuivre avec continuité, de tous ces actes, le premier doit être celui qui, suivant le conseil de M. Mac Kenna, rassurera les capitaux, détournera de l'évasion ceux qui sont en France et ramènera en France ceux qui ont été expatriés.

Il faut, avant tout, déclarer que vous avez abandonné tous ces projets que l'on a si imprudemment agités, sans que nul d'entre eux pût même apporter un soulagement momentané, ces projets qui ont jeté partout le désarroi et la crainte.

Si vous voulez rassurer ceux qui ont légitimement craint de vous voir aventurer le franc et la fortune de la nation sur des formules purement politiques, condamnées par l'expérience de tous les pays qui les ont tentées, il faut que vous disiez clairement, nettement, que vous ne songez pas à faire peser sur le commerce, sur l'industrie, déjà si lourdement chargés, la menace d'un prélèvement sur le capital sous une forme ou sous une autre, que ces projets sont désormais sans objet et que jamais, ni directement ni obliquement, vous ne les ferez renaître.

M. Henri Triballet. — Alors ?

M. Maurice Bokanowski. — Il faut, en un mot, que vous preniez conscience, comme nous-mêmes, dans un effort loyal d'examen objectif, de la situation de ce pays. Il faut qu'il soit bien établi qu'une fois votés les impôts prévus au projet de budget de 1926, ou tous autres impôts équivalents, on ne parlera plus à ce pays d'impôts nouveaux...

M. Vincent Auriol. — Et le superéquilibre ?

M. Maurice Bokanowski. — ... ni d'emprunts nouveaux.

M. Henri Triballet. — Indiquez votre méthode.

M. Maurice Bokanowski. — Il faut vous détourner, aussi bien pour les besoins du budget — vous avez eu raison de le dire, et j'espère qu'il n'y avait aucune omission ni aucune arrière-pensée dans votre déclaration — que pour tous autres besoins, de la tentation de l'inflation.

A ces conditions seulement, vous aurez une politique financière de salut. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Elle tient tout entière dans ces mots : « Restaurer, par l'union nationale, le crédit de l'Etat et la confiance dans le franc. » (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Trois orateurs prennent encore la parole avant la clôture de la discussion des interpellations.

M. Renaud Jean (1) n'accordera son appui au nouveau ministère que s'il consent à imposer les mesures suivantes :

M. Renaud Jean. — [...] Nationalisation des banques, nationalisation des grands monopoles capitalistes, institution du monopole d'Etat du commerce extérieur, conscription des grosses fortunes par l'impôt progressif sur le capital et utilisation des ressources ainsi créées pour enrayer l'inflation, pour la stabilisation monétaire, pour l'exécution d'un vaste programme de réformes sociales en faveur des salariés, des paysans, et pour la reconstruction des régions dévastées, désarmement et dissolution des ligues de caractère fasciste, paix immédiate sur la base de la reconnaissance de l'indépendance du Riff et de la Syrie, évacuation du Maroc et de la Syrie.

Si votre rupture avec le Cartel signifie vraiment que vous reprenez votre ancienne position de classe, si elle est autre chose qu'une nouvelle tentative de démagogie, vous ne pouvez pas rejeter notre proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

Retenons encore cette déclaration du même orateur sur l'école unique :

M. Renaud Jean. — [...] Vous aviez promis l'école unique, ce qui signifie, si je ne me trompe, que vous voulez permettre à tous les enfants, à condition, bien entendu, qu'ils en aient les aptitudes et qu'ils fournissent les efforts nécessaires, d'échapper à l'horizon trop étroit de l'enseignement primaire pour accéder à l'enseignement secondaire.

Si vous ne voulez pas, du même coup, éliminer des lycées les élèves riches, mais peu travailleurs ou peu méritants, il vous faudra doubler ou tripler les cadres. Si vous songiez à les éliminer, si vous vouliez faire de la culture le monopole du mérite, vous perdriez dans ces établissements le plus clair de leurs ressources. Par conséquent, voilà encore une réforme qui nécessite de la part de l'Etat une contribution considérable.

M. Gaston Hulin (2) refait à son tour le procès du Bloc national, qu'il rend responsable des difficultés tant au point de vue de la politique extérieure que de la politique intérieure.

Enfin, M. Louis Nicolle (3) insiste sur les préoccupations angoissantes de tous ceux qui s'occupent de commerce et d'industrie :

M. Louis Nicolle. — [...] Je demande à M. le président du Conseil de vouloir bien préciser par quels

---

(1) Député de la Seine (IVe) ; inscrit à la Gauche républicaine démocratique.

(1) Député de Lot-et-Garonne ; fait partie du groupe communiste.

(2) Député de la Vienne, du groupe rad. et rad.-soc.

(3) Député du Nord ; inscrit à l'Union rép. dém.

procédés il compte aménager les impôts actuels, qui ne peuvent plus être augmentés, de façon à faire face aux besoins de l'Etat. Un effort est possible en ce sens, car nos impôts ne sont pas aménagés dans un esprit industriel et commercial comme je souhaiterais qu'ils le fussent.

Lorsque vous aurez bien voulu, Monsieur le président du Conseil, nous donner ces éclaircissements, nous examinerons quelle doit être notre attitude à l'égard du Gouvernement. Je voudrais qu'elle pût être favorable. Mais l'impôt sur le capital me paraît rendre impossible la réalisation de ce désir.

L'ORDRE DU JOUR DE CONFIANCE

L'ordre du jour proposé comme conclusion du débat, signé par MM. Aubriot, Cazals, Delaroche-Vernet, Paul Morel, André Hesse et Gaston Thomson, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante en lui pour poursuivre en plein accord avec la majorité républicaine une politique de paix et d'assainissement financier, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

M. Paul Faure (1), socialiste, déclare au nom de son parti qu'il ne votera pas la confiance et qu'il s'abstiendra.

M. Marcille (2), qui avait déposé une interpellation sur la politique générale du Gouvernement et y a renoncé, ne votera pas lui non plus l'ordre du jour de confiance.

M. Landry (3) fait ensuite une déclaration que nous reproduisons *in extenso :*

M. Landry. — Messieurs, le vote que nous nous disposons à émettre, mes amis MM. Le Trocquer, Carnot, Thoumyre, Edmond Boyer, Waron, Sérandour, Gallou, Colrat et moi-même, nous est dicté par le sentiment que nous avons de la gravité de l'instant présent.

Malgré les efforts qui ont été successivement accomplis, au cours des dernières années, pour la restauration des finances publiques, malgré les progrès considérables qui ont été effectués, l'évolution de la situation financière nous a conduits à un point critique.

Il ne nous plaît pas de rechercher comment nous sommes arrivés là et de nous attarder dans l'établissement de responsabilités. Toutes nos pensées sont dominées et orientées par le souci du redressement indispensable et urgent. Et nous estimons que l'heure n'est plus aux demi-mesures. Si de nouveaux sacrifices doivent être demandés au pays, celui-ci est prêt à y consentir, seraient-ils lourds, pourvu qu'il ait la certitude qu'ils seront les derniers. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut donc mettre fin, une fois pour toutes, aux embarras de la trésorerie et équilibrer définitivement le budget ; il faut, du même coup, dresser un plan de consolidation et d'amortissement de la dette.

Pour une entreprise aussi importante, dont la réussite implique, en des modes divers, le concours de toutes les catégories de citoyens, il nous semblait logique que fussent appelées à partager les responsabilités gouvernementales toutes les fractions de l'opinion républicaine (*Très bien ! Très bien ! à gauche*), en symbole de l'union sacrée devenue une deuxième fois nécessaire.

Tout en regrettant que cette conception n'ait pas prévalu, et en regrettant aussi que le remaniement ministériel auquel il a été procédé puisse apparaître comme le résultat de délibérations extérieures au Parlement, nous ne croyons pas devoir, pour cela, adopter une attitude d'hostilité vis-à-vis du Gouvernement qui vient de se constituer ni même nous enfermer dans l'abstention. (*Aplaudissements à gauche.*) Dans un moment où le malaise des esprits n'apparaît déjà que trop aigu, et où toute journée qui passe risque d'être marquée par une aggravation de la situation, le danger serait grand que la crise politique se prolongeât. (*Applaudissements à gauche.*)

Ennemis déterminés de la politique du pire, nous entendons, en votant pour le Gouvernement, manifester notre ardent désir de le voir mener à bien la rude tâche qu'il a assumée, et notre volonté de contribuer au succès de l'action qui va être engagée par lui. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Est-ce à dire, cependant, que nous nous désintéressons du choix des solutions qui devront nous être proposées ? Nullement.

Le pouvoir est aux mains d'un parti. Aux hommes qui l'exercent au nom de ce parti de montrer, par les projets financiers dont ils vont nous saisir et par tous les actes de leur politique, qu'ils entendent gouverner pour la France. A cette condition, ils conserveront le concours que nous leur donnons aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à gauche.*) (1)

Enfin, M. Paul Bastid (2), au nom du parti radical et radical-socialiste, annonce qu'il prend

(1) Député de Saône-et-Loire ; inscrit au groupe socialiste.
(2) Député d'Ille-et-Vilaine ; inscrit à l'Union rép. dém.
(3) Député de la Corse ; inscrit à la Gauche rép. dém.

(1) M. Le Trocquer, député des Côtes-du-Nord, après le vote de confiance motivé par cette déclaration, a envoyé à M. Millerand sa démission de membre de la Ligue républicaine nationale. L'ancien président de la République lui a répondu par la lettre suivante (*Temps*, 6. 11. 25) :

« Paris, le 4 novembre 1925.

» MON CHER ANCIEN COLLÈGUE,

» J'ai donné connaissance au Comité directeur de la Ligue républicaine nationale de votre lettre de démission.

» Il a été unanime à penser que l'attitude que vous avez prise en donnant votre confiance au cabinet du Cartel et en contribuant ainsi à prolonger, au détriment du pays et de la République, une situation fausse, rendait impossible le maintien de votre collaboration à la direction de la Ligue.

» Il a, en conséquence, prononcé votre radiation du Comité directeur.

» Croyez, mon cher ancien collègue, à mes sentiments de haute considération.

» ALEXANDRE MILLERAND. »

A l'unanimité, le Comité directeur de la Ligue républicaine nationale a élu M. Léon Bérard, député, ancien ministre, membre du Comité directeur de la Ligue en remplacement de M. Le Trocquer.

D'autre part, le groupe de l'Union républicaine démocratique a communiqué aux journaux, le 4. 11. 25, la note suivante : « Le groupe de l'Union républicaine démocratique (ancienne Entente) s'est réuni hier sous la présidence de M. Louis Marin. Le groupe, au cours de sa réunion, a constaté la persistance de la discipline et de l'unanimité montrée par le groupe à l'occasion du vote du 3 novembre. (Ses 103 membres ont voté contre le cabinet). Il a chargé son bureau de se mettre en contact avec les bureaux des groupes de la Chambre et du Sénat ainsi que des organisations politiques représentant l'opposition pour faire respecter la discipline nécessaire dans la minorité. »

(2) Député du Cantal ; du groupe rad. et rad.-soc.

acte de la déclaration du Gouvernement et qu'il est prêt à appuyer sa politique.

Mis au vote, et après pointage, l'ordre du jour est adopté par 221 voix contre 189, sur 410 votants.

DÉTAILS DU SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. Paul Aubriot, Cazals et plusieurs de leurs collègues concernant les interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

Nombre des votants.................... 410
Majorité absolue........................ 206
Pour l'adoption.................. 221
Contre............................ 189

La Chambre des députés a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abrami. Accambray. Aimé Berthod. Albert Milhaud. André Escoffier (Drôme). André Fribourg. André Hesse. Angoulvant. Antériou. Archimbaud (Léon). Aristide Briand. Aubriot (Paul). Augé.

Balitrand. Bellamy. Bender. Bernachon. Berquet. Binet. Blanc (Antoine). Boccard. Bonnet (J.-L.). Borrel (Antoine). Bouat. Boué. Bouilloux-Lafont. Bouligant. Boully. Bouyssou (Landes). Bovier-Lapierre. Boyer (Edmond) (Maine-et-Loire). Boyer (Jules) (Haute-Loire). Brémond. Breteau. Brunet (La Réunion).

Caffort. Caïtucoli. Candace. Cante. Carnot (Jean). Carron. Castel. Cauderon. Cazals. Chabrun (Mayenne). Chammard (de). Chappedelaine (de). Charles (Pierre). Charles Guilhaumon. Charoulet. Chassaing. Chaumié. Chautemps (Camille). Chauvin (Georges) (Eure). Chauvin (Auguste) (Haute-Loire). Chazal. Chazette. Chevrier. Chollet. Colrat (Maurice). Connevot. Courtehoux.

Daladier. Dalbiez. Dalimier. Dalmagne. Daniélou. Daniel-Vincent. Dauthy. Dejeante. Delaroche-Vernet. Delbos. Dellac. Delmont. Delthil. Demellier. Dezarnaulds. Diagne. Dorly. Dubois (Jacques) (Haute-Savoie). Dubois (Paul) (Somme). Ducos. Dumesnil (Jacques-Louis). Durafour.

Emile Borel. Escoulent. Eugène Lautier.

Faisant (Joseph). Falcoz. Fallières (André). Fié. Fillon. Fiori. François Morel. Franklin-Bouillon. Frédéric Brunet (Seine). Fringant.

Gadaud. Gallou. Gasparin. Gaston Bazile. Georges Bonnet. Georges Faugère. Girard (Auguste). Girod (Adolphe). Godart (Justin). Goirand. Gonnet. Goust (Seine-et-Oise). Guichard.

Haudos. Hauet. Hector Molinié. Hennessy (Jean). Henri Michel. Henry Paté. Henry Simon (Tarn). Huguet. Hulin.

Jacquier. Jammy Schmidt. Jaurès (amiral). Jean Bosc. Jean-François. Jean-Montigny. Jouffrault. Jourdain (Georges) (Somme). Julien Durand.

Labes (Edouard). Lafagette. Lainé. Lalanne (Gaston). Lambert. Lamoureux. Landry. Lassalle. Laurent Eynac. Laval (Pierre). Le Bail (Georges). Lecointe. Lemire (Nord). Lenoir. Le Troequer. Levasseur. Lévy-Alphandery. Longuet. Loucheur.

Mallarmé. Malvy. Mandrillon. Marcel Plaisant. Margaine. Marquigny. Marrou. Maupoil. Maurice Marchais. Maxence Bibié. Mazerand. Meyer (Léon) (Seine-Inférieure). Miellet (territoire de Belfort). Milhet (Aude). Morel (Paul) (Haute-Saône). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morinaud. Moro-Giafferri (de).

Nicollet (Paul) (Ain). Nogaro. Ollier. Ossola (Jean).

Paganon. Painlevé. Paisant (André). Palmade. Paul Bastid. Paul Benazet. Paul-Bernier. Paul Laffont (Ariège). Peigné. Péraudin. Péret (Raoul). Perronne. Petitjean. Philippoteaux. Picard (Camille). Pierre Deyris. Pierre-Robert. Pinard (Seine). Proust. Puis.

Queuille. Railhac. Raynaldy. René Chavagnes. René Richard. Reynouard. Rimbert. Rodhain. Roux (André) (Haute-Loire). Roux (Charles) (Loiret).

Saget. Saumande. Sclafer. Sénac. Sérandour. Sévère (Martinique). Simon Reynaud (Loire). Ternois. Teyssier. Thomson. Tranchand. Trémoulière. Triballet.

Valude. Vasseux. Verlot. Vermare. Victor Boret. Victor Jean (Bouches-du-Rhône). Viollette.

Waron. William Bertrand (Charente-Inférieure).

Ont voté contre :

MM. About. Adam. Ameline. Amet. Ancel (Georges). Andigné (Geoffroy d'). Anquetil (Paul). Antoine. Audiffret-Pasquier (duc d'). Auffray.

Balanant. Baranton. Barbecot (Félix). Barillet. Baroux. Barra. Baudry d'Asson (de). Bérard (Léon). Bergey. Berthon (André). Bertrand (Charles) (Seine). Bilger. Biré. Bizet. Blachez. Blaisot. Bonnefous (Georges). Bonnet de Paillerets. Bougère (Ferdinand). Bourlois. Bouteille. Bret (Georges). Brom. Bussat.

Cachin (Marcel). Cadic. Capus. Castagnet. Causeret. Cautru. Champetier de Ribes. Charles Reibel. Chassaigne-Goyon. Clamamus. Colins. Condé. Cornavin. Coucoureux. Crespel.

Delourme. Desjardins. Desoblin. Dessein (Edouard). Didry. Dior. Doriot. Dubois (Louis) (Seine). Duboys-Fresney. Dubreuil. Duclaux-Monteil. Duval (Alexandre). Duval-Arnould.

Engerand (Fernand). Epivent. Escudier (Paul). Evain.

Fabry (Jean). Ferdinand Faure. Ferry (Désiré). Ferté. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne). Flayelle. Forzy. Fougère (Henry). Fould. Fournier-Sarlovèze. François (Charles). François-Poncet.

Garchery. Gautier. Gérard (baron François). Ginoux-Defermon. Grandmaison (commandant de). Groussau. Guérin.

Henri Auriol. Henriet. Henry (Finistère). Hueber. Inizan.

Jacquy. Jadé. Jean (Renaud) (Lot-et-Garonne). Jean Molinié (Aveyron). Join-Lambert. Jouhannet. Juigné (marquis de).

Kervenoaël (de). Lafarge. La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest) (Loire). La Groudière (de). Lamazou-Betbeder. Laniel (Henri). Laporte. Laroche-Joubert. Launay (comte de). Le Corbeiller. Le Cour Grandmaison (Jean). Le Douarec. Lefas (Ille-et-Vilaine). Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais). Le Guen. Le Mire (Henry) (Eure). Le Moyne (Pierre) (Morbihan). Lesaché. Lesseux (commandant de). Louis (Moselle). Ludre (commandant de).

Madelin (Louis). Maginot. Marcel Héraud. Marcille. Marin (Louis). Marin-Quilliard. Marty (André). Mathis. Menthon (de). Merlant. Meyer (Louis) (Moselle). Michel Missoffe. Moncelle. Monicault (de). Montjou (Edgard de) (Vienne). Montjou (Guy de) (Mayenne). Muller (Seine). Muller (Eugène) (Bas-Rhin). Mun (Bertrand de).

Nicolle (Louis) (Nord). Paqué. Paul Simon (Finistère). Périnard. Pernot. Perreau-Pradier (Pierre). Petitfils (Edmond). Peyroux (Amédée). Pfleger. Picot (colonel). Piquemal. Planchenault. Plichon (lieut.-colonel). Poitou-Duplessy. Poussineau. Prevet.

Ramel (de). Regnier (Etienne) (Yonne). Regnier (H.) (Nièvre). Riboisière (comte de La). Ricolfi (Humbert). Rillart de Verneuil. Robic. Rochereau. Rollin. Rotours (des). Roulleaux-Dugage (Henry).

Saint-Just (général de). Schleiter. Schuman (Robert). Seltz (Thomas). Sérot (Robert) (Moselle). Sevène (Morbihan). Silbermann. Soulier (Edouard).

Taittinger. Ternaux. Théveny. Thoumyre. Thuau. Tinguy du Pouët (de). Tréminti.

Vaillant-Couturier. Villemant. Violle.

Walter (Michel). Warren (Edouard de). Wendel (François de) (Meurthe-et-Moselle). Wendel (Guy de) (Moselle). Ybarnégaray.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Adenis. Albert Paulin. Albert Sérol. Altorffer. Amodru. Antonelli. Astier. Auray. Auriol (Vincent).

Barabant. Barbin. Baréty (Léon). Barthe (Edouard). Basly. Beauvillain. Bedouce. Bernard (Pas-de-Calais). Bignon (Paul). Blum (Léon). Boissel-Dombreval. Bokanowski. Bonin. Bosquette. Boudet. Bouisson (Bouches-du-Rhône). Boulanger (Narcisse). Bouveri. Breton. Briffaut. Brigault. Brocard. Buisset. Bureau (Georges). Burger.

Cadenat. Cadot. Calmon. Camille Benassy. Camuzet. Canavelli. Capgras. Carmagnolle. Cayrel. Chacun (Deux-Sèvres). Chambrun (marquis de). Charles Baron. Charlot. Chastanet. Chauly. Chaussy. Clarou. Claussat. Compère-Morel. Constans (Pierre) (Aude). Coppeaux. Coty (René). Couhé. Couteaux.

Dariac (Adrien). Darme. Delesalle. Dignac (Pierre). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dutreil.

Escoffier (Léon) (Nord). Evrard. Félix (Jean). Félix Gouin. Février. Fontanier. Frey (Charles). Frot.

Gamard. Garat. Gardiol. Georges (Richard). Georges Weill. Gerboud. Goniaux. Goude (Finistère). Grinda (Edouard). Gros.
Henri Tasso. Herriot. Heuzé. Hubert-Rouger. Jean Goy. Jean Martin. Jourdain (Paul) (Haut-Rhin).
Labatut. Lebas (Nord). Leboucq (Charles). Lefebvre (François) (Nord). Le Frieс. Legros (Georges). Le Moigne (Albert) (Manche). Leredu. Leygues (Georges). Locquin. Louis Cluzel. Louis Héliès.
Macarez. Maës. Maitre. Marquet. Massé (Auguste). Masson. Maurice Petsche. Meunier. Mistral. Morin (Ferdinand). Moutet.
Nadi (Jules). Naples. Nouelle. Oberkirch. Outrey (Ernest). Parvy. Paul-Boncour. Paul Constans (Allier). Paul Faure (Saône-et-Loire). Payra. Peirotes. Pélissier. Petit. Pierre Rameil. Piétri. Plet. Poittevin (Gaston). Ponard (Jura). Poncet (Paul). Pouzet. Pressemane. Puech (Louis).
Rabouin (Alfred). Régis. Renaudel. Reynaud (Auguste) (Var). Rieux. Robaglia (Barthélemy). Rognon. Roux (Rémy) (Bouches-du-Rhône). Roux-Freissineng.
Saint-Venant. Salmon. Scheer. Sibille (Maurice). Sizaire. Spinasse. Sully Eldin.
Taton-Vassal. Théo-Bretin. Thivrier. Tilloy.
Uhry. Valière. Vidal (Joseph). Villault-Duchesnois. Vincent (Emile) (Côte-d'Or). Voilin (Lucien).

N'a pas pris part au vote
le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Maurice de Rothschild.

Absents par congé :

MM. André Payer. Bringer. Joseph Barthélemy. Varenne (Alexandre).

Rectifications de vote :

M. J.-L. Bonnet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ». (*J. O.*, 4. 11. 25.)
M. Périnard, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ». (*J. O.*, 4. 11. 25.)
M. Thoumyre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ». (*J. O.*, 4. 11. 25.)
M. Gaston Poittevin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ». (*J. O.*, 5. 11. 25.)
M. Amédée Peyroux, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu s'abstenir. (*J. O.*, 5. 11. 25.)
M. Macarez, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ». (*J. O.*, 5. 11. 25.)

BIBLIOGRAPHIE

La République rhénane, par G. Vial-Mazel. — Un vol. Prix : 4 fr. 50. Etienne Chiron, éditeur.

« C'est un livre instructif et intéressant, d'un intérêt douloureux, que celui dans lequel M. Vial-Mazel nous raconte l'histoire, qu'il a étudiée sur place et dont il a été le témoin attentif, des tentatives faites depuis l'armistice par les Rhénans pour secouer le joug oppresseur de la Prusse et, sinon se séparer du Reich, du moins s'y constituer en Etat autonome. Les souvenirs toujours vivaces de l'administration française au temps de Napoléon, l'antipathie contre la Bavière, dont le Gouvernement l'avait traité avec une souveraine maladresse, auraient rendu facile au Palatinat de se rattacher à la France.

» D'ailleurs, l'effondrement militaire avait suscité de toutes parts en Allemagne, en Saxe et en Bavière, comme dans les Pays rhénans, le désir de secouer le joug subi jusqu'alors, mais détesté, de l'hégémonie prussienne, rendue naturellement responsable de la catastrophe.

» Peut-être aurions-nous pu et dû favoriser ce mouvement et en aurions-nous tiré profit. La crainte de rompre le front allié, de mécontenter nos amis anglais, nous en a empêchés. Sur le Rhin, le général Mangin et, avec lui, le général Gérard étaient portés à aider de leur sympathie les tendances qui poussaient vers nous une partie au moins de la population. Le Gouvernement, qui redoutait de prêter le flanc aux accusations d'impérialisme et d'annexionnisme, a jugé bon de suivre une autre politique ; mais non seulement il n'a pas appuyé les revendications des Rhénans, il les a entravées. Il est douloureux de voir dans le petit volume de M. Vial-Mazel la façon dont nous avons aidé les Prussiens à faire échouer la tentative du Dr Dorten en 1919 et cette « histoire invraisemblable » des poursuites exercées contre le commandant Jacquet, des perquisitions faites jusque chez le général Gérard ; et comment la propagande prussienne a pu s'exercer librement contre nous.

» La nouvelle tentative d'établissement d'une République rhénane, l'assassinat que l'on vient d'apprendre du Dr Heintz donnent à ce volume une actualité poignante. » (*Que lire ?*, janv. 1924, p. 34.)

L'expérience russe, par Pierre Ryss (traduction française de Raoul Labry). — Un vol. in-16 de 251 pages. Prix : 6 francs. Payot, Paris. 1922.

« Le livre est précédé d'une préface du traducteur, qui l'apprécie en des termes d'une justesse parfaite. C'est assurément un des meilleurs livres à consulter sur l'état social de la Russie dans les années qui ont précédé la guerre et sur les troubles qui ont abouti au bolchevisme. On sera généralement d'accord avec l'auteur sur les solutions qu'il propose ou qu'il prévoit ; on regrettera quelques phrases agressives sur les allogènes qui se sont séparés de la Russie pour vivre d'une vie indépendante. Sur ce point, on donnera raison à l'auteur de la préface, qui établit fermement (pp. XXI-XXII) la vraie doctrine. — E. D. » (*Revue historique*, janv.-févr. 1924, p. 129.)

Comment j'ai tué Raspoutine, par V. Pourichkevitch, ancien député à la Douma. — Un grand vol. in-12 de 131 pages. Prix : 7 fr. 50. Povolozky, éditeur.

« Pourichkevitch a été un Russe très populaire, député à la Douma, orateur éloquent et fort mêlé aux événements de son pays dans la révolution dernière ; il fut même celui qui « abattit » Raspoutine à coups de revolver, selon qu'il s'en vante et l'explique dans le présent volume. Les détails qu'il fournit sur cette scène dramatique n'ajoutent rien à ce que l'on savait déjà, surtout après le récit qu'en a fait M. Paléologue ; mais la scène est saisissante et ne se lit pas sans une tragique émotion. » (*Que lire ?*, févr. 1924, p. 49.)

Histoire de la littérature française, publiée sous la direction de J. Bédier et Paul Hazard. — 2 vol. in-4° de 322 et 348 pages, avec 900 gravures et 50 planches hors texte. Prix, brochés : 105 francs ; reliés demi-chagrin : 165 francs. Larousse, Paris.

« Cet important ouvrage doit sa valeur à la collaboration de spécialistes qui, sous la direction de Joseph Bédier, professeur au Collège de France, et Paul Hazard, maître de conférences à la Sorbonne, ont su présenter un remarquable tableau de l'histoire de notre littérature depuis ses plus lointaines origines jusqu'aux écrivains les plus récents. Quels que soient le nombre, l'intérêt des illustrations documentaires, des magnifiques planches hors texte répandues à profusion dans les deux volumes, il faut féliciter les éditeurs de n'avoir pas laissé absorber le texte par l'image ; nous avons ici une histoire de la littérature française très complète et, dans son ensemble, bien au courant des derniers progrès de la critique et de la bibliographie. Elle trouvera sa place dans les bibliothèques publiques et privées et conviendra à tous ceux qui ne veulent pas se contenter d'un manuel scolaire pour l'étude des lettres françaises. » (*Fiches du mois*, 20. 7. 24.)

Commentaires pratiques.

SOCIÉTÉS

Modèles commentés de statuts [1]

OBSERVATION IMPORTANTE

On peut trouver des modèles de statuts pour les formes les plus diverses de société dans l'excellent *Traité général des Sociétés* de MM. Houpin et Bosvieux (5e édition, 4e tirage, 3 forts volumes, 1923, Paris, Librairie du Recueil Sirey, ou chez les auteurs, 7, rue Vézelay). On sait de quelle autorité exceptionnelle jouit cet ouvrage; nous y renverrons souvent. Il ne s'agit point ici de faire mieux, mais, en nous plaçant à un point de vue plus spécial, de donner quelques directives à ceux qui se préoccupent plus particulièrement de sociétés immobilières ou scolaires.

Seulement, nous ne saurions trop le répéter, AUCUNE FORMULE NE PEUT CONVENIR INDISTINCTEMENT A TOUTES LES SITUATIONS.

IL SERAIT SOUVERAINEMENT IMPRUDENT DE SE BORNER A COPIER PUREMENT ET SIMPLEMENT UN MODÈLE, SI PARFAIT QU'ON PUT LE SUPPOSER.

Il est essentiel de tenir compte non seulement, dans la mesure du possible, des perturbations pouvant provenir de dispositions législatives qui maintenant bouleversent à tout instant les principes fondamentaux du droit, mais du temps, des lieux, des personnes, de l'importance des apports et des mises sociales, et d'une infinité de circonstances très variables. Ainsi la durée de la société, les pouvoirs plus ou moins étendus à conférer soit au Conseil d'administration, soit aux diverses assemblées, le choix à faire entre les diverses formes, les précisions plus ou moins grandes à insérer dans les statuts, l'adoption ou l'exclusion, dans les sociétés anonymes, de la forme au porteur, l'opportunité de restreindre plus ou moins rigoureusement la cessibilité des parts ou des actions, etc., dépendent de ces circonstances et nécessitent une étude spéciale appropriée à chaque espèce. Les sociétés anonymes surtout constituent des instruments de précision qui ne sauraient être remis à des mains inexpérimentées.

Si on entend adopter la forme de société civile, forme qui, jusqu'à ces derniers temps, apparaissait comme plus simple, plus économique, d'un maniement aisé, il importe essentiellement de tenir compte des dispositions toutes nouvelles édictées par les art. 62 à 65 de la loi de finances du 13 juill. 1925, concernant notamment :

1° La déclaration d'existence à souscrire obligatoirement dans le mois de la constitution définitive;

2° Les déclarations supplémentaires, également obligatoires, « en cas de modifications dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant ou d'un ou plusieurs des associés »;

3° L'extension du droit dit de « communication » accordé aux agents de l'Enregistrement, droit qui soumet à leurs investigations les livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité.

§ I. — Société civile

Par devant Me X..., notaire à...,

Ont comparu : A, — B, — C, etc. ;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile qu'ils ont convenu de fonder.

[VARIANTE (si l'acte est sous seing privé) :

Les soussignés A, — B, — C, etc.,

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une Société civile qu'ils ont convenu de fonder (1).]

(1) Voir dans la *Documentation Catholique*, t. 14, col. 281-284, une note de Me AUGUSTE RIVET relative aux modifications apportées au régime des Sociétés civiles par la loi de Finances du 13. 7. 25. — Cf. également (col. 483-498) des modèles de statuts d'associations déclarées, avec commentaires et annotations de Me AUGUSTE RIVET.

(1) *Etablissement et rédaction de l'acte. — Forme notariée ou forme sous seing privé. — Enregistrement et déclaration d'existence.* — Les sociétés civiles — vues avec une véritable défaveur par la loi du 13 juill. 1925, qui sur tant de points a bouleversé les principes classiques du droit — peuvent se constituer beaucoup plus simplement que les sociétés anonymes ; elles ne sont pas assujetties au minimum de 7 membres ; on pourrait concevoir une société civile entre 2 personnes, ce qui du reste est à déconseiller.

L'acte peut être établi sous signatures privées ou en la forme authentique. S'il est établi par sous-seing privé, il doit être dressé autant d'originaux qu'il y a d'associés ; toutefois, il est admis que la confection, souvent très gênante, d'autant d'originaux peut être remplacée par le dépôt, fait d'un commun accord, entre les mains d'un notaire, voire d'un simple particulier, de l'unique original. — L'acte devra nécessairement être enregistré dans le délai de trois mois, à dater de sa signature, par application de l'art. 12 de la loi du 29 juin 1918, et, à cet effet (art. 14 de la même loi, modifié par L. 30 juin 1923), il faudra déposer à l'Enregistrement un double des statuts sous seing privé, sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que les originaux.

En thèse générale, nous conseillons l'emploi de la

Titre 1er : Objet. — Dénomination. — Durée. — Siège.

ART. 1er. — **Nature et objet.** — Il est formé par les présentes une Société civile et particulière qui existera entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées.

Cette Société a pour objet :

La propriété, l'acquisition et l'aliénation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, et, d'une façon générale, l'exploitation de tous immeubles, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société (1).

Elle pourra à toute époque être transformée en société anonyme (2).

ART. 2. — **Dénomination.** — Cette Société prend la dénomination de « Société civile (immobilière, ou autre objet civil) de... »

ART. 3. — **Durée.** — Sa durée est fixée à 99 années à partir de ce jour, mais elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale des associés (1).

ART. 4. — **Siège social.** — Le siège social est à...

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Titre II : Capital social. — Parts d'intérêts.

ART. 5. — **Apports.** — Les comparants apportent à la Société, savoir :

M.............. ;
M.............. ;
M.............. ;

(S'il y a des apports en immeubles, il est bon de donner les mêmes justifications, indications et précisions que s'il s'agissait d'une vente.) (2)

ART. 6. — **Composition du capital social.** — Le capital social est composé :

1° *Des immeubles ci-dessus désignés apportés par... pour la somme de...*

---

forme *notariée.* Elle est nécessaire, d'ailleurs, pour que l'acte de société puisse conférer aux administrateurs le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux. L'art. 6 de la loi du 1er août 1893 dispose, en effet, qu' « il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société *commerciale* en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé ». Ce texte ne mentionne pas les sociétés civiles et on peut en conclure qu'il les exclut.

Il est vrai qu'il restera toujours la ressource d'opérer ultérieurement le dépôt de l'acte aux minutes d'un notaire : l'acte sous seing privé reconnu par toutes les parties et par elles déposé chez un notaire devient authentique par le seul fait du dépôt. Mais c'est là une source de complications, à moins que l'opération ne soit faite aussitôt.

Rappelons que toutes les sociétés civiles sont maintenant tenues, par application de l'art. 62 de la loi du 13 juill. 1925, de faire, dans le mois de leur constitution définitive, une déclaration d'existence au bureau de l'Enregistrement du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement.

(1) *Caractère civil.* — Le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par la nature des opérations qu'elle entreprend (à moins que la société, même poursuivant un but civil, adopte la forme commerciale, anonyme ou en commandite, car dans ce cas, par application de la loi du 1er août 1893, ajoutant l'art. 68 à la loi de 1867, mais qui n'a pas d'effet rétroactif, elle serait légalement réputée commerciale). Ainsi, sont réputées civiles les sociétés ayant pour but : 1° l'achat, la vente, l'exploitation d'immeubles ; 2° une exploitation agricole ; 3° l'exploitation de la direction d'une maison d'éducation (en ce sens, HOUPIN et BOSVIEUX, t. Ier, p. 150, et, en note, doctrine et jurisprudence conformes) ; 4° « la publication d'un ouvrage, soit qu'elle soit faite par les auteurs à leurs frais, soit que ceux-ci aient cédé leur propriété littéraire à un éditeur, ou encore la publication d'une revue littéraire ou scientifique, même avec le concours de collaborateurs payés » (HOUPIN et BOSVIEUX, t. Ier, n° 110, p. 151 et notes).

On ne pourrait pas constituer une société civile pour exploiter une pension de famille, cette exploitation étant commerciale.

(2) *Utilité de prévoir la transformation.* — Bien que cela ne soit pas indispensable depuis la loi du 22 nov. 1913, modifiant l'art. 31 L. 1867, pour éviter toute équivoque il est bon de prévoir expressément la faculté de transformer la société civile en société anonyme. La transformation d'une société d'un type donné en une société d'un autre type n'est pas assujettie au droit proportionnel de constitution de société lorsque cette transformation n'entraîne pas création d'une société nouvelle, ce qui est le cas quand la conversion est prévue par les statuts ; en cette hypothèse, le droit fixé (actuellement 7 fr. 20) sera seul exigible.

(1) *Durée à stipuler.* — Il y a grand intérêt à stipuler une longue durée, par exemple 75 ans ou 99 ans, car toute prorogation donne ouverture à la perception du droit proportionnel — porté aujourd'hui à 2,50 % au principal, soit 3 % avec les décimes, par la loi du 13 juill. 1925 (art. 40) — et à de graves difficultés d'évaluation. Le droit est exigible sur l'acte prorogeant la durée de la société. — La taxe est liquidée sur la valeur, *au jour de la prorogation*, de l'actif net de la société prorogée ; on devrait comprendre dans l'actif la fraction du capital qui n'aurait pas encore été appelée.

(2) *Apports. — Evaluations. — Sanctions établies par la loi du 13 juillet 1925.* — Au point de vue fiscal, il importe de retenir que le droit proportionnel — aujourd'hui 2,50 % au principal, soit 3 % (L. 13 juill. 1925) — est dû sur le montant net et actuel cumulé des apports purs et simples, mobiliers et immobiliers. Il est perçu sur la valeur en capital des apports telle qu'elle est déterminée dans l'acte, ou, à défaut d'évaluation dans l'acte, par une déclaration estimative des parties. En cas d'omission ou d'insuffisance d'évaluation des apports, l'art. 63 L. 13 juill. 1925 a édicté de lourdes pénalités : « Toute contravention aux dispositives qui précèdent est punie d'une amende de 100 à 5 000 francs en principal, sans préjudice d'une pénalité de 10 % en principal du montant des apports mobiliers ou immobiliers omis ou insuffisamment évalués dans la déclaration. » — Au droit d'apport s'ajoutent, pour les immeubles, le droit de transcription de 2 % au principal (soit 2,40 %), et le droit de formalité de transcription, porté à 0,40 % par la loi du 30 avril 1921, sans compter le salaire du conservateur des hypothèques. Il est essentiel de noter que le droit proportionnel de vente (10 % au principal pour les immeubles, soit 12 %) est exigible toutes les fois que la société, au lieu de rémunérer l'apport par des droits sociaux, l'achète à l'apporteur moyennant un prix. Il arrive souvent que le propriétaire d'un immeuble n'entend apporter son bien à une société qu'à la charge, par celle-ci, soit de lui verser immédiatement une certaine somme, soit d'acquitter un passif. X est propriétaire d'un immeuble à usage scolaire d'une valeur de 100 000 francs, mais il reste devoir pour la construction 50 000. Il apporte son immeuble à la société en stipulant qu'il recevra 50 parts de 1 000 francs et que la société prendra à sa charge la dette de 50 000 ; ou encore X stipule, en apportant son immeuble, qui n'est grevé d'aucune dette, qu'en plus de 50 parts de 1 000 francs il toucherait 50 000 francs : dans ces deux hypothèses, on se trouve en présence d'un apport *mixte*, rémunéré pour partie par des droits sociaux (les 50 parts) et pour partie par le payement d'un prix : le droit de mutation à titre onéreux sera exigible sur 50 000 francs. L'art. 63 de la loi de 1925 entend punir avec une extraordinaire rigueur les omissions ou insuffisances d'évaluation : « Amende de 100 à 5 000 francs en principal, sans préjudice d'une pénalité de 10 % en principal du montant des apports mobiliers ou immobiliers omis ou insuffisamment évalués dans la déclaration. » Les insuffisances mobilières ou immobilières

2° Et de la somme de... en numéraire apportée à la Société, savoir :
Par M...... pour...... ;
Par M...... pour...... ;
Par M...... pour......, etc.
Ces mises de fonds devront être entièrement versées dans la caisse sociale le..., ainsi que chacun des associés s'y oblige.

[Variante du dernier § :

Ces sommes ont été versées dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent.

Art. 7. — **Division en parts d'intérêts.** — Le capital social est divisé en... parts d'intérêt de ... francs chacune (1).

[Variante en cas d'apport :

Il est attribué à M......, en représentation de son apport immobilier,...... parts entièrement libérées.]

Chacun des [autres] sociétaires a droit à autant de parts qu'il apporte de fois ... francs, savoir :
M............... ;
M............... ;
Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un membre du Conseil d'administration, pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais (2).

[Variante de ce dernier § :

L'assemblée générale pourra décider que la propriété des parts sera constatée par des titres nominatifs extraits d'un registre à souche numérotés et signés par deux administrateurs. Jusqu'à ce que cette décision intervienne, la propriété des parts résultera soit des présents statuts, soit des transferts dont il va être parlé. Chaque associé aura le droit de demander que les administrateurs lui délivrent une lettre constatant l'existence du transfert effectué à son profit (3)].

Art. 8. — **Droits et obligations des titulaires de parts.** — Chaque part donne au titulaire un droit proportionnel égal d'après le nombre des parts existantes dans la propriété de l'actif social et les produits de la Société, mais elle aura toujours le caractère de valeur mobilière, conformément aux dispositions de l'art. 529 du Code civil.

Dans leurs rapports respectifs, les associés seront tenus des dettes et engagements de la Société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède (1).

Vis-à-vis des créanciers de la Société, les associés seront tenus conformément à l'art. 1863 du Code civil ; mais dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et aux traités d'entrepreneurs que serait appelée à contracter la Société, les administrateurs devront faire renoncer les créanciers, par une clause spéciale, au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre la présente Société et sur les biens lui appartenant (2).

Art. 9. — **Cession des parts. — Droit de la Société de refuser certains transferts et d'exercer un droit de préemption.** — La cession des parts s'opérera par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir, et inscrite sur un registre tenu au siège de la Société (3).

---

sont constatées par voie d'expertise, à laquelle il est procédé dans les formes indiquées aux articles 57 à 60.

Au droit de 10 %, soit 12 % avec les décimes, s'ajouterait une surtaxe établie par l'art. 42 L. 1925, si le prix excédait 300 000 francs.

(1) Eviter d'émietter les parts en leur donnant une valeur trop minime. Il faut déconseiller les parts de 100 francs et préférer des parts de 500 francs, 1 000 francs, voire de quelques milliers de francs. Un nombre élevé d'associés complique à l'excès l'administration d'une société civile. Si l'on ne peut demander des parts un peu importantes, mieux vaut recourir à une association déclarée lorsque, toutefois, l'objet poursuivi et les dispositions des associés comporteront cette forme de propriété.

(2 et 3) Il paraît inutile, et il peut être dangereux, de créer des titres de parts : il faut éviter que le fisc essaye de les assimiler aux titres d'*actions* soumis à la législation sur le timbre et visés par les lois des 5 juin 1850 et 25 juin 1920. Nous déconseillons nettement cette création. Une société civile ne peut pas valablement émettre des actions au porteur. En effet, il faut ne pas perdre de vue que la jurisprudence tend nettement à décider que toute société, fût-elle à objet civil, qui émet des actions au porteur est nécessairement soumise aux lois de 1867 et 1893 sur les sociétés anonymes. Cf. sur ce point note de M. Percerou sous Cass. 16 nov. 1910 : D. 1911. 1. 321.

(1) Dans les sociétés *civiles*, la solidarité n'existe pas entre les associés (il en est autrement dans les sociétés commerciales en nom collectif), mais les associés sont tenus chacun pour une part égale même au delà de leurs apports. Exemple : 5 associés ont apporté les uns 5 000, les autres 10 000, en tout 40 000 ; il y a un passif de 50 000. Chacun sera responsable à concurrence de 8 000 vis-à-vis des créances. Cf. art. 1863 C. Civ.

(2) Une clause limitant la responsabilité vis-à-vis des tiers ne pourrait être insérée dans les statuts d'une société civile ordinaire ; elle serait nulle et pourrait vicier la société. (Cass. crim., 14 janvier 1905 ; Cass. civ., 7 janvier 1908.) La limitation de responsabilité est, au contraire, un des principaux avantages des sociétés anonymes. Mais, même dans les sociétés civiles, lorsqu'il s'agit de contrats, la clause dont nous donnons le texte est parfaitement légale et de nature à donner des garanties sérieuses. Seulement, il faut que ceux avec lesquels la société entend traiter consentent à insérer cette restriction dans les contrats qu'ils passent.

(3) Une formule classique est la suivante : « La cession des parts s'opérera conformément à l'art. 1 690 C. Civ., par un acte signifié à la Société ou par son acceptation de cette cession dans un acte authentique. » Cette manière de procéder, onéreuse et compliquée, ne nous paraît nullement obligatoire. Telle est bien la doctrine enseignée comme incontestée par MM. Houpin et Bosvieux (5e édition, t. Ier, n° 144, p. 185) : « En principe, et sauf stipulation contraire des statuts, la cession, pour être opposable aux tiers, devra être suivie de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art 1 690 C. Civ., c'est-à-dire qu'elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Mais, *lorsque le capital est divisé en actions ou en parts d'intérêt, il peut être valablement stipulé dans les statuts que la cession en sera faite sous la forme commerciale du transfert.* » (Trib. Seine, 24 déc. 1903, J. S. 1904, 279.)

Obligation de déclarer les changements à l'Enregistrement. — Le dernier alinéa de l'art. 62 de la loi de finances du 13 juillet 1925 contient une disposition d'une extrême gravité :

« En cas de [...] remplacement du directeur ou gérant *ou d'un ou plusieurs des associés*, lesdites sociétés [civiles] doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau [de l'Enregistrement] qui a reçu la déclaration primitive... », et cela sous menace d'une amende de 100 à 5 000 francs au principal, édictée par l'art. 63. L'obligation de déclarer à l'enregistrement dans le mois les changements d'associés s'ajoute donc, d'après la lettre de l'art. 62 de la loi de 1925, à l'obligation de faire enregistrer dans les trois mois de leur date les cessions de

Mais, dans le dessein de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, les parts ne seront librement cessibles à titre gratuit ou onéreux qu'entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants, gendres, frères ou sœurs de chaque associé. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que si celles-ci sont agréées par le Conseil d'administration (1).

En cas de cession projetée à une personne autre que celles ci-dessus indiquées, le cédant doit en faire la déclaration au président ou à l'administrateur délégué de la Société, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ainsi que le prix de cession.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Conseil aura souverainement le droit de refuser le transfert, et il pourra exercer un droit de préemption par tel de ses membres ou des associés qu'il désignera, sans avoir à rendre compte des motifs de son choix. L'acquisition sera faite alors moyennant un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, mais qui, toutefois, ne pourra pas dépasser la valeur de la part telle qu'elle sera fixée chaque année par l'assemblée générale des associés (2). Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par l'assemblée, cette valeur sera égale au pair du capital nominal de la part d'intérêt.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à tous les cas de cession, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, et aux mutations au profit d'héritiers, de donataires ou de légataires autres que les parents ou alliés désignés ci-dessus.

Les adjudicataires et les héritiers, donataires ou légataires autres que les parents ou alliés ci-dessus désignés doivent se faire agréer dans les deux mois de l'adjudication, du décès ou de la donation. S'ils ne sont pas agréés, ils sont tenus de céder leurs parts, dans le mois de la notification à eux faite de la décision du Conseil d'administration, soit à des associés, soit à des personnes désignées par ledit Conseil, moyennant un prix qui, à défaut d'entente, sera fixé comme il est dit plus haut.

Art. 10. — **Continuation de la Société malgré le décès ou l'incapacité de certains associés.** — La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'absence, l'incapacité quelconque, la faillite, la déconfiture d'un ou de plusieurs associés. En cas de décès de l'un d'eux, la Société continuera avec ses héritiers et représentants, sauf l'exercice des droits à elle réservés par l'art. 9 ci-dessus.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause d'un associé décédé ou devenu incapable pour quelque cause que ce soit, ne pourront sous aucun prétexte provoquer une apposition de scellés sur les biens de la Société, ni s'immiscer en quoi que ce soit dans son administration. Ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux délibérations de l'assemblée générale et aux décisions du Conseil d'administration.

Art. 11. — **Indivisibilité des parts.** — Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux (1).

Titre III : Administration de la Société.

Art. 12. — **Conseil d'administration. — Nomination.** — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les associés par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil sont nommés pour .... ans, et ils sont indéfiniment rééligibles.

Toutefois, le premier Conseil est composé de :
M... ;
M... ;
M...

Le Conseil se renouvelle par ... (tiers, ou quart, etc.) d'année en année. Le sort désigne dès la première année le roulement à établir entre les membres du Conseil.

En cas de vacance par suite de décès, démission, incapacité légale ou autre cause, il est pourvu provisoirement au remplacement par d'autres membres du Conseil, et la première assemblée générale qui suivra confirmera la nomination s'il y a lieu. L'administrateur ainsi nommé ne demeurera en exercice que jusqu'à l'époque où les fonctions de son prédécesseur devaient expirer (2).

Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que les besoins de la société le comporteront, au siège social ou en tout autre endroit fixé par le président (3).

Art. 13. — **Règlement. — Délibérations.** — Il fait lui-même son règlement intérieur, et choisit chaque année son président et son secrétaire.

---

parts résultant d'actes à titre onéreux. Sur les cessions, il est perçu un droit de 0,90 % au principal, soit 1,08 % depuis la loi du 22 mars 1924.

Il faut observer que si les titres peuvent être transmis autrement que par un transfert sur les registres de la Société, ce n'est plus le droit de 1,08 % qui serait perçu au moment de la réalisation effective d'une cession : l'Administration entend, en effet, réclamer la taxe *annuelle* de transmission, aujourd'hui de 0,72 %, qui pèse si lourdement sur les titres au porteur, sans chercher s'il y a eu oui ou non des cessions au cours de l'année.

(1) Cette clause n'est nullement obligatoire, mais elle peut avoir l'avantage d'empêcher l'introduction dans la Société d'éléments indésirables.

Suivant les circonstances, elle pourra être rédigée avec plus ou moins de rigueur.

Il faut éviter des complications inutiles, notamment d'imposer à ceux qui veulent céder leurs parts l'envoi *obligatoire* de lettres recommandées.

(2) Il va de soi que l'assemblée doit s'efforcer de fixer un prix équitable et raisonnable.

(1) Pour éviter les difficultés en cas de décès d'un associé laissant plusieurs héritiers, ne pas oublier d'insérer cette clause.

(2) En général, tout en tenant compte de l'importance de la Société, ne pas choisir un Conseil trop nombreux. L'exemple des assemblées politiques montre les inconvénients désastreux des assemblées délibérantes nombreuses.

Pour prévenir les changements trop brusques, il y a d'ordinaire avantage à prévoir les renouvellements partiels, chaque année ou tous les deux ans, par exemple par 1/3 si le Conseil est nommé pour 3 ou 6 ans, par 1/2 ou par 1/4 s'il est nommé pour 2, 4 ou 6 ans.

Rappelons une fois de plus *l'obligation nouvelle très lourde imposée* par l'art 62 *in fine* de la loi du 13 juillet 1925 :

« En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, *de remplacement du directeur ou gérant, ou d'un ou de plusieurs des associés,* lesdites sociétés doivent en faire la déclaration *dans le délai d'un mois* au bureau [d'enregistrement] qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif », et cela sous peine d'une amende au principal de 100 à 5 000 francs.

(3) Eviter avec soin d'imposer des réunions nombreuses ou à jour fixe. Il est indispensable de laisser une certaine latitude. Rien n'empêche, au surplus, les membres du Conseil de se réunir officieusement pour s'occuper des intérêts de la Société aussi souvent que bon leur semblera et sans être obligés de dresser des procès-verbaux dorénavant soumis au contrôle de l'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, le Conseil désigne pour chaque séance celui qui doit en remplir les fonctions.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont inscrites sur un registre et signées par les membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou un autre administrateur.

Art. 14. — **Pouvoirs du Conseil.** — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il administre les biens de la Société et il la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles ;

Il fait tous traités et tous marchés ;

Il donne et prend à bail tous immeubles ;

Il fait exécuter tous travaux de construction et autres ;

Il cède ou aliène et retire de chez tous dépositaires tous titres de rentes, actions, obligations et autres valeurs, signe à cet effet tous transferts et décharges ;

Il reçoit toutes sommes dues à la Société, signe tous mandats, donne toutes quittances, consent toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans payement ;

Il transige et compromet ;

Il arrête les comptes et propose les dividendes ;

Il convoque l'assemblée générale ;

Les emprunts, les constitutions d'hypothèques, les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale extraordinaire (1).

Art. 15. — **Délégations.** — Le Conseil peut déléguer soit à un associé, soit même à des tiers, des pouvoirs permanents pour les affaires courantes et des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président du Conseil d'administration exerce seul toutes poursuites judiciaires en demandant et en défendant à tous les degrés de juridiction, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucune délibération du Conseil.

Titre IV : Assemblées générales.

Art. 16. — **Des diverses assemblées générales.** — Sur la convocation du Conseil d'administration, les associés se réunissent en assemblée générale toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigeront, et au moins une fois chaque année dans les six premiers mois, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. — Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant le quart de toutes les parts.

Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites huit jours au moins à l'avance par lettres adressées à chacun des associés au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la Société (1) ; elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés (2).

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale, ou de s'y faire représenter par un autre associé.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le Conseil ; elle choisit elle-même son secrétaire.

Ses décisions prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Art. 17. — Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, suivant l'objet de la délibération.

Art. 18. — **Assemblées ordinaires.** — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration, discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes à répartir, nomme ou remplace les administrateurs, détermine chaque année la valeur des parts en vue de l'exercice du droit de préemption, prononce souverainement sur les propositions du Conseil d'administration, sauf les restrictions indiquées à l'art. 19.

L'assemblée ne sera régulièrement constituée que si le quart des parts est représenté. Si elle ne réunissait pas le quart des parts (3), il en serait convoqué une seconde à dix jours d'intervalle au moins : celle-ci délibérerait valablement, quel que soit le nombre des parts représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts (4).

Art. 19. — **Assemblées extraordinaires. — Convocation. — Pouvoirs. — Majorité requise.** — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, ou à la demande d'as-

---

(1) On pourrait conférer au Conseil des pouvoirs plus étendus, par exemple le droit d'acquérir, vendre ou emprunter à concurrence d'une somme déterminée. — Avoir soin de mettre en harmonie cet article avec ceux qui détermineront les pouvoirs des assemblées.

(1) Les parts étant toutes nominatives, et les cessions résultant de transferts nécessairement connus par la Société, il est inutile de prévoir les convocations par insertion dans un journal : ce mode de convocation ne s'impose que lorsque des associés peuvent être inconnus, par exemple quand il y a des actions au porteur. — Il n'y a pas ici de délais de rigueur pour les convocations ; il en serait autrement pour les sociétés anonymes.

(2) Nous engageons vivement à ajouter cette précision : en cas d'accord entre tous les associés, elle permet de prendre des décisions d'extrême urgence et d'éviter les frais de convocation.

(3) Cette proportion est raisonnable, mais elle n'est pas imposée par la loi ; on pourrait en admettre une autre.

(4) On peut stipuler si on le préfère une limitation : « Sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de .... voix », par exemple un nombre de voix représentant le 1/3, le 1/4, etc.

sociés représentant le quart au moins des parts, apporter toutes modifications aux statuts (1).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un type autre que celui de ... francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

La transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ;

L'extension et la restriction de l'objet social.

Mais dans les cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit des associés représentant les deux tiers au moins de toutes les parts, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents (2). Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des parts représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Titre V : Inventaire. — Répartition des bénéfices.

Art. 20. — **Inventaire. — Bénéfices.** — Il est fait chaque année un inventaire de l'actif et du passif ; cet inventaire est soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

L'assemblée détermine chaque année l'emploi ou la distribution des bénéfices et fixe l'époque de cette distribution. Ces bénéfices seront distribués aux associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux (3).

Titre VI : Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

Art. 21. — **Perte de la moitié du capital social.** — En cas de perte de plus de la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 22. — **Dissolution. — Liquidation.** — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dans tous les cas où il y a lieu de procéder à une liquidation, l'assemblée générale règle le mode à suivre et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant le cours des opérations, les droits et pouvoirs de l'assemblée générale subsistent pour tout ce qui concerne la liquidation. Elle a notamment le droit d'autoriser les liquidateurs à céder et transporter en bloc et à forfait tous les droits et obligations de la Société ou à en faire apport à toute autre société. Elle a le droit de donner quitus aux liquidateurs.

Art. 23. — **Existence et durée de la personnalité morale.** — Pendant la durée de la Société et, en cas de liquidation, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la Société appartiendront à l'être moral ; en conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

Art. 24. — **Contestations. — Compétence.** — Toutes contestations entre associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal civil de lieu du siège social.

Auguste Rivet,
avocat à la Cour de Lyon,
vice-doyen de la Faculté catholique de droit.

LIQUIDATION DU PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE

Nouvelles « attributions » (1)

Du *Journal Officiel* (2-3. 2. 25) :

Par décret en date du 11 janvier 1925, sont attribués à la commune de Serra-di-Scopamene (Corse), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Serra-di-Scopamene et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la condition par la commune d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

---

(1) Dans certaines sociétés, il y a un intérêt sérieux à stipuler que la modification des statuts ne pourra être inscrite à l'ordre du jour que sur l'initiative et l'approbation du Conseil d'administration.

(2) Cette proportion n'est pas exigée par la loi et peut donc être modifiée.

(3) *Observation très importante : attribution à l'Etat des sommes et valeurs atteintes par la prescription.* — On ne manquait pas, avant 1920, d'ajouter dans les statuts de toutes les sociétés, civiles ou anonymes, la clause suivante : « Tout dividende non réclamé dans les cinq ans du jour où il aura été mis en distribution sera acquis à la Société. » Cette disposition n'aurait plus aucune valeur aujourd'hui. L'art. 111 de la loi du 25 juin 1920, qui édicte une véritable spoliation, attribue, en effet, à l'Etat : 1° le montant des coupons, intérêts et dividendes non réclamés ou non présentés au payement dans le délai de cinq ans à compter du jour de leur échéance ; 2° les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières lorsqu'elles sont atteintes par la prescription de trente ans. Cette dernière disposition, d'une gravité exceptionnelle, et qui bouleverse les principes, peut donner lieu à d'inquiétantes contestations. En effet, d'après l'Instruction 3 696, II-2°, la prescription trentenaire s'appliquerait aux « valeurs *dont le propriétaire est resté dans l'inaction pendant trente ans* ». Cette affirmation est beaucoup trop absolue et manifestement inexacte. Une prescription ne peut courir qu'à partir du jour où un droit est exigible ; elle ne peut donc être applicable aux titres eux-mêmes que dans des hypothèses exceptionnelles ; ainsi, on peut la concevoir si un obligataire est resté dans l'inaction pendant 30 ans à partir de l'échéance, si un associé n'a pas fait valoir ses droits en cas de dissolution de la société. Il serait monstrueux d'admettre qu'un associé, par le fait seul qu'il est resté trente ans sans donner signe de vie, a perdu ses droits : la propriété ne se perd pas par le non-usage.

Il faut à tout prix recommander aux associés de ne jamais oublier de réclamer les dividendes auxquels ils auraient droit et, au cas de société improductive, de faire des actes manifestant leur existence, affirmant leurs droits, par exemple en prenant part à des assemblées générales annuelles ; en restant dans l'inaction, ils exposeraient la société à une intervention déplorable de l'Etat.

(1) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 558 et 1072 ; — t. 9, col. 117-118, 296 et 345 ; — t. 11, col. 109, 569 et 874 ; — t. 12, col. 180-181 ; — t. 13, col. 101-111, 1309-1312. — M. Malvy avait suspendu ces attributions durant la Grande Guerre ; c'est en 1921, depuis le ministère de M. Briand, qu'on a fait « revivre la loi de Séparation » sur ce point. (Cf. discours Briand au Sénat, 16. 12. 21 : *D. C.*, t. 7, col. 47.)

Du *J. O.* (13. 3. 25) :

Par décrets en date du 6 mars 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Beaumetz-lès-Loges (Pas-de-Calais) les biens ci-après désignés, actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu aux fabriques de l'église de Beaumetz-lès-Loges et de la chapelle de secours de Basseux :

1° Un titre de rente 3 % sur l'Etat de 8 francs, section 2, n° 587015 ;

2° Un titre de rente 3 % sur l'Etat de 8 francs, section 2, n° 530957 ;

3° Un titre collectif de rente 3 % sur l'Etat de 143 francs, section 2, n° 436436 ;

4° Une inscription de rente 3 % sur l'Etat de 35 francs (legs de M. Lallart), à prélever sur le titre collectif de 113 francs, section 2, n° 454487.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Basseux (Pas-de-Calais) les biens ci-après désignés, actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu aux fabriques de l'église de Beaumetz-lès-Loges et de la chapelle de secours de Basseux :

1° Un titre de rente 3 % sur l'Etat de 6 francs, section 2, n° 520318 ;

2° Un titre de rente 3 % sur l'Etat de 51 francs, section 2, n° 450879 ;

3° Un titre de rente 3 % sur l'Etat de 32 francs, section 2, n° 520319 ;

4° Un titre de rente 3 % sur l'Etat de 110 francs, section 2, n° 603835 ;

5° Une inscription de rente 3 % sur l'Etat de 30 francs (donation de Hautecloque), à prélever sur le titre collectif de 113 francs, section 2, n° 454487 ;

6° Une inscription de rente 3 % sur l'Etat de 48 francs (donation demoiselle Fourmeaux), formant le complément du titre collectif de 113 francs, section 2, n° 454487.

Les présentes attributions sont faites sous condition pour les établissements attributaires d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Docelles (Vosges) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Docelles et actuellement placés sous séquestre, à l'exception de ceux qui sont attribués ci-après :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Boulay (1) (Vosges) 137 francs de rente à prélever sur les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Docelles et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués à la commune de Xamontarupt (Vosges), à défaut de bureau de bienfaisance, 6 francs de rente à prélever sur les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Docelles et actuellement placés sous séquestre, ladite attribution faite sous condition pour la commune d'affecter les revenus de cette rente au service des secours de bienfaisance.

Du *J. O.* (21. 3. 25) :

Par décrets en date du 11 mars 1925 :

Sont attribués à la commune de Landeleau (Finistère), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Landeleau et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la condition pour la commune d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Est attribué par moitié, entre le bureau de bienfaisance et les hôpitaux de Nîmes (Gard), le solde actif du compte de gestion du séquestre des biens ayant appartenu aux anciennes fabriques et menses des églises de Nîmes et qui est encore placé sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance d'Irodouër (Ille-et-Vilaine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Irodouër et actuellement placés sous séquestre.

Du *J. O.* (23-24. 3. 25) :

Par décrets en date du 11 mars 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Bazouges-du-Désert (Ille-et-Vilaine) les biens ayant appartenu à la mense de l'église de Bazouges-du-Désert et actuellement placés sous séquestre.

(1) Il faut lire *du Boulay*.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Cherrueix (Ille-et-Vilaine) les biens ayant appartenu à la mense de l'église de Cherrueix et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués à la commune de Quédillac (Ille-et-Vilaine), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Quédillac et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la condition par la commune d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués par moitié entre le bureau de bienfaisance et la caisse des écoles de Saint-Lô (Manche) les biens grevés d'affectation scolaire ayant appartenu à la mense de l'église Sainte-Croix, de Saint-Lô, et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance d'Arradon (Morbihan) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Arradon et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués au bureau de bienfaisance d'Hendecourt-lès-Ransart (Pas-de-Calais) les biens actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Hendecourt-lès-Ransart et à la chapelle de secours d'Adinfer, à l'exception de ceux ci-après désignés.

Est attribuée au bureau de bienfaisance d'Adinfer (Pas-de-Calais) une somme de 654 fr. 10 à prélever sur l'actif disponible du compte de gestion du séquestre et résultant de l'aliénation de la moitié des immeubles situés chemin de Boisleux, terroir de Ficheux, provenant d'un legs fait à l'église d'Adinfer par les consorts Morel.

Est attribué au bureau de bienfaisance de Maison-Rouge (Seine-et-Marne) un livret de la caisse d'épargne de Provins n° 41177, au nom de l'église de Landoy, ancienne fabrique paroissiale de Maison-Rouge et actuellement placé sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° de payer toutes les dettes régulières ou légales de l'ancienne fabrique ; 3° de supporter les frais et conséquences des reprises qui pourraient être exercées.

Sont attribués aux communes de Longchamp-sous-Châtenois, de Remois et de Darney-aux-Chênes (Vosges), à défaut de bureaux de bienfaisance, jusqu'à concurrence de la moitié pour la première, d'un quart pour la seconde et d'un quart pour la troisième, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Longchamp-sous-Châtenois et actuellement placés sous séquestre, à l'exception d'un pré de 12 ares, situé sur le territoire de la commune de Darney-aux-Chênes, lieudit la Breuil, également placé sous séquestre et qui est attribué à cette dernière commune.

Les présentes attributions sont faites sous la condition pour les communes d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués à la commune de Sainpuits (Yonne), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Sainpuits et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Du *J. O.* (5. 4. 25) :

Par décrets en date du 28 mars 1925 :

Est attribuée au bureau de bienfaisance de Saint-Julien (Côtes-du-Nord) une part de 61 francs sur un titre de 261 francs de rente 3 % sur l'Etat français n° 264807, provenant d'un legs Le Helloca, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-Julien et actuellement placé sous séquestre.

Sont attribués à la commune de Ploéven (Finistère), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Ploéven, et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition pour la commune d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Est rapporté le décret du 28 novembre 1924, qui a attribué au bureau de bienfaisance de Nantes (Loire-Inférieure), conformément à l'art. 1er § 1er de la loi du 13 avril 1908, une somme de 65 655 fr. 62, provenant de l'aliénation d'un immeuble, à usage de presbytère, ayant

appartenu à la fabrique de l'église de la Madeleine, à Nantes, et ladite somme de 65 655 fr. 62 est attribuée aux hospices civils, au bureau de bienfaisance et à la caisse de crédit municipal de Nantes, conformément audit art. 1er § 1er de la loi du 13 avril 1908, dans la proportion de 40 % pour le premier de ces établissements, de 33 % pour le second et de 27 % pour le troisième.

Sont attribués au bureau de bienfaisance d'Hulluch (Pas-de-Calais) les biens ayant appartenu à la fabrique et à la mense de l'église d'Hulluch et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (8. 4. 25) :

Par décret en date du 28 mars 1925, est attribuée au bureau de bienfaisance de Brignemont (Haute-Garonne) une somme en numéraire de 77 fr. 22, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Brignemont et actuellement placée sous séquestre.

Du *J. O.* (10. 4. 25) :

Par décrets en date du 1er avril 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Mentque-Nord-Bécourt (Pas-de-Calais) les biens ayant appartenu à la fabrique et à la mense de l'église de cette commune et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués à la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Roëllecourt et actuellement placés sous séquestre, à l'exception de ceux ci-après désignés et qui sont attribués au bureau de bienfaisance de Roëllecourt ; la présente attribution faite sous condition par la commune d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Roëllecourt (Pas-de-Calais), avec la fraction du reliquat du compte du séquestre y afférente, les biens ci-après désignés ayant appartenu à la fabrique de l'église de Roëllecourt et actuellement placés sous séquestre :

a) Une pièce de terre de 53 ares 30 centiares, section A, n° 139, sise terroir de Roëllecourt ;

b) Une pièce de terre de 43 ares, section A, n° 220, sise à Roëllecourt ;

c) Une pièce de terre de 64 ares 36 centiares, section A, n° 219, sise à Roëllecourt.

Du *J. O.* (11. 4. 25) :

Par décret en date du 1er avril 1925, sont attribués à la commune de Henvic (Finistère), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Henvic et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la double condition par la commune : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (4-5. 5. 25) :

Par décrets en date du 28 avril 1925 :

Est attribué au département du Morbihan, pour recevoir la destination prévue par l'art. 9 § 1er-3° de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, un titre de rente sur l'Etat de 31 francs, série 8, n° 538549, ayant appartenu au chapitre cathédral de Vannes et actuellement placé sous séquestre.

Est attribué au bureau de bienfaisance de Pluméliau (Morbihan) un titre de rente sur l'Etat de 169 francs, section 7, n° 0790272 (antérieurement n° 555261) ayant appartenu à la fabrique de l'église de Pluméliau et actuellement placé sous séquestre.

Est attribué à l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris, un titre de rente 3 % sur l'Etat de 59 francs, série 7, n° 763673 (antérieurement série 7, n° 517870) provenant d'un legs Raillard, ayant appartenu à la mense de l'église Saint-Roch à Paris et actuellement placé sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance et à l'hospice Guittard, de Champigny-sur-Marne, les biens ci-après désignés ayant appartenu à l'ancienne fabrique de l'église de Champigny et répartis entre eux ainsi qu'il suit :

1° A l'hospice Guittard, un titre de rente sur l'Etat de 10 francs, série 1, n° 237167 ;

2° Au bureau de bienfaisance, un titre de rente sur l'Etat de 72 francs, série 1, n° 315824.

Sont attribués par moitié, entre le bureau de bienfaisance et l'hospice de Neuilly-sur-Seine (Seine) les deux titres de rente ci-après désignés ayant appartenu à l'ancienne fabrique de l'église de Neuilly-sur-Seine et actuellement placés sous séquestre :

Un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 120 francs, série 6, n° 421258.

Un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 273 francs, série 6, n° 537063.

La présente attribution est faite sous condition d'exécution des charges maintenues par la liste des biens.

Est attribué au bureau de bienfaisance de Savins (Seine-et-Marne) un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 265 francs, série 8, n° 0467119 ayant appartenu à la fabrique de l'église de Savins et actuellement placé sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition, par l'établissement attributaire : 1° de payer toutes les dettes de l'ancienne fabrique connues ou qui se révéleraient dans le délai de six mois ; 2° de supporter les frais et les conséquences des reprises qui pourraient être exercées par les auteurs des libéralités ou par leurs héritiers en ligne directe.

Du *J. O.* (8. 5. 25) :

Par décrets en date du 28 avril 1925 :

Sont attribués au département de la Côte-d'Or, pour recevoir la destination prévue par l'art. 9 § 1er-4° de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, les biens ci-après désignés actuellement placés sous séquestre :

I. — *Biens de la mense épiscopale de Dijon :* 1° Un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 671 francs, section 3, n° 439870 ;

2° Une créance de 48 168 francs, en principal, pour la part de la mense épiscopale sur M. Michaud ;

3° Le reliquat actif du compte du séquestre, y compris une créance de 219 fr. 30, en principal, sur M. Mamet (Prosper), ayant appartenu au Petit Séminaire de Plombières-les-Dijon.

II. — *Fonds commun diocésain :* Le reliquat disponible du compte de gestion du fonds commun diocésain.

Sont attribués au bureau de bienfaisance d'Huelgoat (Finistère) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Huelgoat et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Siran (Hérault) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Siran et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Est attribué à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris (Seine) un titre de rente 3 % sur l'Etat de 200 francs, série 7, n° 230963, ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Roch, à Paris, et actuellement placé sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (9. 5. 25) :

Par décret en date du 3 mai 1925, sont attribués à la commune de Telgruc (Finistère), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Telgruc et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition par la commune d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Du *J. O.* (27. 5. 25) :

Par décrets en date du 16 mai 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Pontivy (Morbihan) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Stival-en-Pontivy et actuellement placés sous séquestre, à l'exception de ceux ci-après désignés, qui sont attribués à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan), savoir :

1° Une pièce de terre, n° 451, dite « er Liors », courtil d'une contenance de 19 ares 20 ;

2° Une pièce de terre, n° 452, dite « Prad-er-Persou », pré d'une contenance de 15 ares 60 ;

3° Une pièce de terre, n° 261, de la section N de la commune de Cléguérec, dite prairie de Locqueltas, d'une contenance de 62 ares.

Sont attribués à la commune d'Escamps (Yonne), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Escamps et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la double condition : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (30. 5. 25) :

Par décrets en date du 21 mai 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Steenvoorde (Nord) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Steenvoorde et actuellement placés sous séquestre, à l'exception de ceux ci-après désignés, attribués à l'hospice de Steenvoorde ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués à l'hospice de Steenvoorde (Nord) les biens ci-après désignés, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Steenvoorde et actuellement placés sous séquestre :

1° Deux titres de rente 3 % sur l'Etat, l'un de 79 francs, n° 518790, série 8 ; l'autre de 78 francs, n° 532134, série 8 ;

2° Un immeuble, en nature de terre et pré, sis à Watou (Belgique), d'une contenance de 1 hectare 59 ares 14 centiares ;

3° La moitié du reliquat du compte du séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance d'Englefontaine (Nord) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Englefontaine et actuellement placés sous séquestre, à l'exception d'une parcelle de terre d'une contenance de 88 ares 60 centiares, section C, n° 114, lieudit « le Gravier », sise à Poix-du-Nord, qui est attribuée, avec la fraction du reliquat du compte du séquestre y afférente, au bureau de bienfaisance de Beaucourt (Nord).

Du *J. O.* (7. 6. 25) :

Par décrets en date du 29 mai 1925 :

Sont attribués par moitié entre le bureau de bienfaisance et l'hospice civil de Perpignan (Pyrénées-Orientales) les biens ayant appartenu aux fabriques des églises Saint-Jean et Saint-Joseph, à Perpignan, et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués au bureau de bienfaisance du Cateau (Nord) les biens ayant appartenu à la fabrique et à la mense de l'église du Cateau et actuellement placés sous séquestre, à l'exception d'une rente 3 % sur l'Etat de 512 francs, qui est attribuée, avec la fraction du reliquat du compte du séquestre y afférente, à l'hôpital-hospice du Cateau.

Du *J. O.* (10. 6. 25) :

Par décrets en date du 31 mai 1925 :

Sont attribués à la commune de Gourlizon (Finistère), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Gourlizon et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la double condition, par la commune : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Lannilis (Finistère) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Lannilis et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Marbaix (Nord) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Marbaix et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste ci-dessus visée.

Est rapporté le décret du 9 septembre 1914, qui a attribué au bureau de bienfaisance de Porto-Vecchio (Corse) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste de Porto-Vecchio.

Du *J. O.* (21. 6. 25) :

Par décret en date du 10 juin 1925, est attribué au bureau de bienfaisance de Guiscard (Oise) le montant du legs de 6 000 francs fait en faveur de la fabrique de l'église de cette commune par Herbert (Charles-Eloi), ledit legs autorisé par décret du 8 janvier 1912, la présente attribution faite sous réserve d'exécuter les charges d'entretien de sépulture mentionnées à l'*erratum* ci-dessus visé (1).

Par décret en date du 16 juin 1925 :

Sont attribués aux hospices de Moulins (Allier) les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu aux fabriques des églises cathédrales du Sacré-Cœur et de Saint-Pierre à Moulins :

1° La moitié du montant en principal du legs Grenier avec la totalité des arrérages de ce legs ;

2° 1 415 francs de rentes représentant la moitié des divers titres de rente ayant appartenu auxdites fabriques et dont le montant total s'élève à 2 830 francs ;

3° Une somme de 14 573 fr. 45 représentant la totalité des arrérages jusqu'au 1er avril 1913 des divers titres de rente ayant appartenu aux fabriques des trois églises susmentionnées ;

4° La moitié des arrérages de ces divers titres de rente depuis le 1er avril 1913 jusqu'à ce jour.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Moulins (Allier) les biens ci-après désignés, actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu aux fabriques des églises cathédrales du Sacré-Cœur et de Saint-Pierre à Moulins :

1° La moitié du montant en principal du legs Grenier ;

2° 1 415 francs de rentes représentant la moitié des divers titres de rente ayant appartenu auxdites fabriques et dont le montant total s'élève à 2 830 francs ;

3° La moitié des arrérages de ces divers titres de rente depuis le 1er avril 1913 jusqu'à ce jour.

Du *J. O.* (25. 6. 25) :

Par décrets en date du 10 juin 1925 :

Sont attribués au département de la Sarthe, par application de l'art. 9 § 1er-4° de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre :

1° Un titre de rente sur l'Etat de 390 francs, section 2, n° 550144, ayant appartenu à la mense épiscopale du Mans ;

2° Le reliquat actif du compte de gestion du séquestre des biens de ladite mense épiscopale du Grand Séminaire et du fonds commun diocésain :

Sont attribués au département de la Sarthe, par application des articles 7 et 8 de la loi du 9 décembre 1905 et sous réserve d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens, les biens ci-après désignés ayant appartenu à la mense épiscopale du Mans et au Grand Séminaire de cette ville, et actuellement placés sous séquestre.

1° La ferme de la Basse-Cours des Biars, située sur le territoire des communes de Commerveil et Saint-Vincent-des-Prés ;

2° Une maison, sise au Mans, rue de la Paille, n° 22, ainsi que l'emplacement d'une maison rue de la Paille, n° 20, sur lequel est édifiée une chapelle ;

3° Une parcelle de terrain de 200 mètres carrés environ, située au Mans, rue Julien-Bodereau.

Sont attribués à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris les biens ci-après désignés ayant appartenu aux fabriques des églises Saint-Joseph, Notre-Dame de Bercy et Notre-Dame de la Gare, à Paris, et actuellement placés sous séquestre :

I. — *Biens de la fabrique de l'église Saint-Joseph :* 1 titre de rente sur l'Etat de 1 000 francs, série 7, n° 200205 ;

1 titre de rente sur l'Etat de 30 francs, série 7, n° 229059 ;

1 titre de rente sur l'Etat de 30 francs, série 7, n° 237366 ;

1 titre de rente sur l'Etat de 30 francs, série 7, n° 255427 ;

1 titre de rente sur l'Etat de 260 francs, série 7, n° 434416 ;

---

(1) Ainsi porte le *Journal Officiel*, qui ne mentionne aucun *erratum*.

1 titre de rente sur l'Etat de 129 francs, série 7, n° 597160.

II. — *Biens de la fabrique de l'église Notre-Dame de Bercy :* 1 titre de rente sur l'Etat de 16 francs, série 7, n° 252544 ;

1 titre de rente sur l'Etat de 218 francs, série 7, n° 237971 ;

1 titre de rente sur l'Etat de 62 francs, série 7, n° 657162.

III. — *Biens de la fabrique de l'église Notre-Dame de la Gare :* 1 titre de rente sur l'Etat de 120 francs, série 7, n° 415937.

Du *J. O.* (15 et 16. 7. 25) :

Par décret en date du 1er juillet 1925, est attribué à l'œuvre de Saint-Nicolas, 92, rue de Vaugirard, à Paris, reconnue d'utilité publique par décret du 27 août 1859, un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 180 francs, n° 299451, série 7, grevé d'affectation scolaire, ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Roch, à Paris, comme provenant d'un legs Melin autorisé par décret du 8 mars 1811 et actuellement placé sous séquestre.

Par décret en date du 3 juillet 1925, sont attribués aux hospices civils de Lyon (Rhône) les biens, actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à l'Association paroissiale catholique de Saint-Georges, à Lyon, et provenant des anciennes fabriques et menses de l'église de Saint-Georges à Lyon.

Par décret en date du 3 juillet 1925, sont attribués au bureau de bienfaisance de Pernes-lez-Boulogne (Pas-de-Calais) une maison à usage de presbytère, ainsi que le terrain sur lequel elle est édifiée, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Pernes-lez-Boulogne et actuellement placés sous séquestre.

Du *J. O.* (31. 7. 25) :

Par décrets en date du 17 juillet 1925 :

Sont attribués à la commune de Tréguennec (Finistère), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Tréguennec et actuellement placés sous séquestre, la présente attribution faite sous la double condition par la commune :

1° D'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ;

2° D'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Est attribué à l'Etat le reliquat du produit du legs fait au Chapitre métropolitain de Toulouse par Mme Vve Lignières, née Deffes, en vue de l'achèvement de l'église cathédrale de Toulouse.

Est attribué à la commune de Gourdon (Lot), à défaut de bureau de bienfaisance, une somme de 4 500 francs provenant de la vente de la moitié indivise d'un immeuble à usage de presbytère, ayant appartenu à la mense de l'église Saint-Siméon à Gourdon et actuellement placée sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Est attribué au bureau de bienfaisance de Wasquehal (Nord) le reliquat actif du compte de gestion des biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Wasquehal et actuellement placé sous séquestre.

Sont attribués à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu aux fabriques des églises Saint-Jean, Saint-François, Saint-Merri, Saint-Louis en l'Isle, Saint-Pierre du Gros-Caillou, à Paris, et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Belleville, à Paris, et actuellement placés sous séquestre.

Du *J. O.* (13. 8. 25) :

Par décrets en date du 1er août 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de l'île de Batz (Finistère) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Batz et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Méricourt (Pas-de-Calais) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Méricourt et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris (Seine) les biens actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu aux fabriques des églises Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, Saint-Eugène, Saint-Vincent-de-Paul et Notre-Dame-de-Grâce de Passy à Paris ; ladite attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (16-18. 8. 25) :

Par décrets en date du 1er août 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance d'Audrehem (Pas-de-Calais) les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Audrehem et de la chapelle de secours de Clerques :

1° 45 francs de rente, produit d'un legs Derendre, à prendre dans le titre de rente collectif de 57 francs, série 1, n° 751966 ;

2° Les terres situées sur les terroirs de Bonningues-lez-Ardres et d'Audrehem (legs Boulenger) ;

3° Une parcelle de terre de 26 ares 60 centiares, sise terroir d'Audrehem (legs veuve Boutier, née Carbonnier) ;

4° Une parcelle de terre labourable de 9 ares 10 centiares, située à Audrehem, lieudit « les Quailles », section B, n° 4 ;

5° 13 ares 95 centiares, à prélever sur une pièce de terre de 27 ares 10 centiares, sise à Audrehem, lieudit « au Malpecques », section B, n° 145.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Clerques (Pas-de-Calais) les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Audrehem et de la chapelle de secours de Clerques :

1° Le surplus de la parcelle de terre ci-dessus désignée de 27 ares 10 centiares, sise à Audrehem, lieudit « au Malpecques », section B, n° 145 ;

2° 12 francs de rente, produit d'un legs Mme Henon, née Ringot, à prendre dans le titre de rente collectif de 57 francs, section I, n° 751966 ;

3° Un titre de rente de 27 francs, section I, n° 396198 (legs Wissocq) ;

4° Deux parcelles de terre de 39 ares 10 centiares et 68 ares, sises terroir de Clerques (legs Henneguier) ;

5° Deux parcelles de terre de 29 ares 78 centiares et de 12 ares 48 centiares, sises terroir de Clerques (legs Salmon).

Les présentes attributions sont faites sous la condition, pour les établissements attributaires, d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (24-25. 8. 25) :

Par décrets en date du 7 août 1925 :

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Bambecque (Nord) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Bambecque et actuellement placés sous séquestre, la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens ci-dessus visés.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Moyenneville (Pas-de-Calais) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Moyenneville et actuellement placés sous séquestre, la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Par décret en date du 13 août 1925, sont attribués au département des Pyrénées-Orientales, pour recevoir la destination prévue par l'art. 9 § 1er-4° de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à la mense épiscopale de Perpignan :

1° Un titre de rente sur l'Etat de 211 francs, série départementale n° 2130 ;

2° Le reliquat actif du compte de gestion de cet ancien établissement diocésain.

On réclame la liberté, bien que personne n'y touche ; mais si, comme liberté, on demande le droit d'empêcher le travail tranquille de la nation et de conspuer la religion, la patrie et l'Etat, moi, chef du Gouvernement du fascisme, je déclare que, de cette liberté, il n'y en aura jamais.

MUSSOLINI.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

LA PREUVE DU SANG

Livre d'Or du Clergé et des Congrégations [1]

LA « RUMEUR INFAME »

La Documentation Catholique *a publié (t. 13, col. 515-542) les lettres adressées au* Livre d'Or *par* S. Em. le cardinal Luçon *et par* Mgr Tissier, *ainsi que la préface de* M. Henry Bordeaux. *A la suite de l'*Introduction *placée au début de l'ouvrage, et également reproduite par la* D. C. *(t. 14, col. 323-349), se trouve une note documentaire dont l'importance et l'intérêt n'échapperont pas à nos lecteurs. Comme la « Rumeur infâme » continuera à circuler longtemps, on puisera dans ces pages une excellente réponse à y opposer.*

Quelques exemples de « Rumeurs infâmes » [2].

De la *Croix* (30. 9. 14) :

Une drôle de Congrégation. — La *Croix du Jura* raconte cette plaisante histoire d'un esprit fort de Poligny, ou tout au moins de la région, qui, l'autre jour, exprimait à quelques imbéciles de sa trempe l'inquiétude où l'avait jeté l'attitude des cléricaux.

« Les Congrégations trahissent la France, disait-il. Voyez plutôt les *frères* Mannesmann, au Maroc ! »

Cet individu avait pris les *frères* Mannesmann, Allemands très laïques et espions caractérisés, pour une Congrégation de *Frères* non autorisée.

Du *Télégramme* de Toulouse (16. 10. 14) :

Un million dans un jambon. — On nous écrit d'Azille (Aude) : Après mille et mille inepties échafaudées sur le dos de nos admirables religieuses par une demi-douzaine d'énergumènes habilement embusqués dans les coulisses, voici la dernière, dont le bruit a déjà franchi les limites de ce département.

A la veille de la guerre, lestement, un million s'envolait vers l'Allemagne... lestement, il serait plus exact de dire rondement, car nos fines Clarisses avaient eu le soin de le cacher... devinez dans quoi !... dans un jambon... tout simplement.

Etait-ce de l'or ? Etait-ce du papier ? Peu importe. Le sens critique de nos ruraux ne s'embarrasse pas pour si peu.

Communiqué officiel de la *Semaine religieuse de Viviers* (16. 10. 14) :

Les Curés et la Guerre. — Il faut que les calomniateurs comptent singulièrement sur la bêtise humaine ! En voici un exemple : Dans un diocèse que nous connaissons bien, un vicaire général à donné l'*Imprimatur* au bas d'une feuille de prières. Naturellement, il a fait suivre sa signature des deux lettres : v. g. — « Vous voyez bien », dit-on aux pauvres crédules, « la connivence avec l'Allemand, puisque ce prêtre a le cynisme d'écrire en abrégé après son nom : *Vive Guillaume !* »

Ce n'est pas une plaisanterie, c'est absolument authentique.

De la *Croix* (9. 11. 14) :

Calomnies contre le clergé. Sanctions. — Le dimanche 20 octobre, au prône des trois messes célébrées au bourg de la paroisse de Plœuc (diocèse de Saint-Brieuc), a été lue l'information suivante, qui a paru ensuite dans la *Vie paroissiale de Plœuc :*

« Je porte à votre connaissance, et avec l'agrément de Mathurin Denis, maçon, époux Ruellan, de Saint-Eloi, qu'en audience de justice de paix du 22 octobre dernier il a rétracté les paroles injurieuses qu'il a tenues publiquement à mon égard, m'accusant faussement d'avoir porté de l'argent aux Allemands pour nous faire la guerre, et m'a fait à ce sujet des excuses complètes, me disant qu'il ne croyait pas un mot de cette histoire, qualifiée de grotesque.

» Je me suis contenté d'un simple avertissement cette fois-ci ; mais, si pareils propos m'étaient adressés à l'avenir, ce serait au Parquet, au procureur, que je dénoncerais la chose, et, dans ce cas, l'affaire pourrait devenir grave pour les accusateurs. »

Le « Nec plus ultra » des inventions anticléricales. — On lit dans le *Courrier de Genève* (1) :

Vous ne saviez pas !

La guerre a été décidée à Lourdes entre Guillaume II et l'évêque de Tarbes. Parfaitement !

Une revue espagnole, *Lectura Dominical* (17 octobre), rapporte cette invention, qui a fait le tour de la presse espagnole et mérite d'être brevetée par l'Académie de l'anticléricalisme et de la libre-pensée :

« La guerre fut décidée au Congrès eucharistique de Lourdes. L'empereur allemand, assistant au Congrès déguisé en curé, convint avec l'évêque de Tarbes pour que le trésor de la basilique de Lourdes lui fût livré. Et c'est avec cet argent que l'Allemagne mène la guerre contre la France. »

---

(1) *La preuve du sang. Livre d'or du Clergé et des Congrégations* (1914-1922). Ouvrage en 2 volumes de 1 250 pages chacun, ornés de 2 000 photographies ; couronné par l'Académie Française. 150 francs. 5, rue Bayard, Paris. Le premier volume est paru ; le second est à l'impression.

(2) Sur cette question de la *Rumeur infâme*, signalons les ouvrages suivants publiés en 1915 et 1916 : *Le prêtre et la guerre*, lettre pastorale de S. Em. le cardinal Sevin (0 fr. 30 franco la douzaine) ; — *La rumeur infâme des « Boches de l'intérieur »* (0 fr. 15 franco la douzaine) ; — *Ennemis publics*, par René Bazin (0 fr. 15 franco les quinze) ; — *L'anticléricalisme, poison allemand*, par le chanoine Colin (0 fr. 15 franco les quinze) ; — *Qui a été l'instigateur de la guerre ? Le rôle du clergé*, par Vindex (0 fr. 55 franco l'ex.). Tous ces tracts sont édités par la Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris. — *Contre la « Rumeur infâme »* (au « Congrès catholique », 14 bis, rue d'Assas, Paris ; 0 fr. 50 le cent franco ; spécimens gratuits) ; — *Les curés ont-ils voulu la guerre ?* (Tolra, 0 fr. 10) ; — *Réfutation décisive, 1) globale, 2) détaillée, des onze rumeurs infâmes sur le clergé français*, par Edouard Poulain (une brochure de 83 pages, prix, 1 franc. Téqui, Paris, 1916) ; — *Contre la « Rumeur infâme ». A la gloire du clergé français*, par J. Santo (une brochure de 95 pages, prix, 0 fr. 50. Chez l'auteur, 131, rue de Vaugirard, Paris, 1916.)

(1) Cité par la *Croix* (25. 11. 14).

De M. Henry de Bruchard dans l'*Action Française* (18. 1. 15) :

Les Rumeurs antifrançaises. — Je signale à M. le préfet de la Haute-Vienne, à l'autorité militaire de la XIIe région, aux autorités responsables de l'ordre, la conduite et les propos de M. le maire d'Eyjeaux, près Limoges, qui, dans le tramway de Feytiat, interpelle grossièrement des infirmières de la Croix-Rouge, en service depuis trois mois aux Bénédictins, les bouscule, et déclare, devant leurs protestations, et sans que ses propos soient relevés par les électeurs et femmes d'électeurs présents :

— Les blessés, on s'en f.... N'avaient qu'à ne pas y aller. C'est une guerre provoquée par les curés.

C'est sans doute pour cela que, dès le début des hostilités, M. le maire d'Eyjeaux exigeait, chaque fois qu'il le rencontrait, la production de son passeport, du curé de la paroisse ?

Je répète que ces faits scandaleux, que le lendemain, menacé d'être signalé à la presse, le magistrat municipal attribuait à l'ivresse pour s'excuser, se sont passés en public (les témoins existent), et qu'ils sont restés impunis.

Silence, Messieurs ! — Lisez cet entrefilet, que nous empruntons à l'*Express du Midi* (1) :

Rien ne coûte, paraît-il, aux semeurs de mensonges, même à l'heure si grave que nous traversons.

On nous a montré des enveloppes pour correspondances qui circulent librement et sur les deux faces desquelles on a imprimé les plus odieuses calomnies contre l'Eglise, le Pape, les prêtres.

On se demande avec raison ce qui doit affliger le plus, ou le sectarisme de ceux qui sont les auteurs et les propagateurs de ces vilenies, ou l'inconscience de ceux qui les laissent circuler.

S'il nous en souvient bien, il y eut naguère des instructions administratives pour défendre de laisser passer des enveloppes surchargées de devises ou de signes politiques. Est-ce qu'il n'y aurait de liberté que pour le mal et les malfaiteurs ?

Les curés sont des « embusqués ».

A dessein, dans les citations qu'on vient de lire, il n'a été fait mention que de calomnies lancées dans les premiers mois de la guerre. Mais la « Rumeur infâme » continua à se répandre et à reprocher au clergé : 1° d'avoir fait déclarer et de faire durer la guerre ; 2° de la soutenir en faisant parvenir de l'or aux Allemands.

Bientôt une autre accusation se fit jour : le clergé mobilisé n'accomplissait pas pleinement son devoir. Parce que tous les ecclésiastiques ne se trouvaient pas dans les unités combattantes, on affirmait et on imprimait qu'ils étaient des *embusqués*. Ce fut, en particulier, à l'occasion de la discussion de la loi Dalbiez [E. 17. 8. 15] (2) que la mauvaise presse multiplia les articles sur ce sujet.

On connaît le nombre exact des curés embusqués qui, au lieu de servir sur le front, sont retenus soit à l'arrière dans des formations sanitaires, soit dans les ambulances et les hôpitaux de la métropole au titre de brancardiers ou d'infirmiers. Ils sont 12 580, soit, à quelques unités près, l'effectif d'une division. Voici donc 12 580 hommes jeunes, intelligents — *et tous célibataires* — qui feraient d'excellents combattants et qui sont éloignés de la ligne du feu, où ils sont remplacés par des territoriaux beaucoup plus âgés, et, pour la plupart, pères de famille (1).

(1) Cité par la *Croix de Lot-et-Garonne*, 25 oct. 1914.

(2) Proposition de loi de MM. Victor Dalbiez, Georges Ponsot et Ghavoix, « tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ». Le rapport, au nom de la Commission de l'armée, fut présenté par M. Henry Paté. La discussion à la Chambre commença à la séance du 4 juin et se termina à la séance du 26 juin 1915. — Au Sénat la discussion eut lieu dans les séances des 10 et 11 août 1915 ; le rapport fut présenté par M. Henry Chéron. — A la Chambre, la loi fut adoptée par 480 voix contre 0, et au Sénat par l'ensemble des sénateurs sans scrutin.

Le « défi » de la « Dépêche » de Toulouse.

Réponse de Maurice Barrès.

En 1916, la *Dépêche* de Toulouse, qui, parmi tous les journaux anticléricaux, s'était spécialement distinguée par son acharnement à calomnier le clergé, lançait son fameux défi :

« *Je mets au défi n'importe quel poilu (mais un vrai, alors !) de dire qu'il a vu monter la garde aux tranchées à un curé ou à un millionnaire.* » (2)

L'indignation fut générale. Maurice Barrès, qui, dans ce même article, était personnellement pris à partie, releva le défi. « Cette grave atteinte à l'union sacrée, écrivait-il (3), ne peut pas être supportée ; *a fortiori* ne doit-elle pas être encouragée. La censure officielle interdit à l'*Express du Midi* d'établir la vérité et de répondre paisiblement en publiant les listes des prêtres morts ou décorés pour la patrie. On bâillonne ceux qu'on laisse cruellement attaquer et qui sont mis au défi de faire la preuve. C'est très vilain. »

Dans une lettre envoyée à la *Dépêche* de Toulouse, Maurice Barrès s'attachait, par des faits indéniables, à démontrer l'inanité des accusations portées. Il en exigeait l'insertion dans le journal. La *Dépêche* fit la sourde oreille. Cependant Maurice Barrès tint bon. Il assigna le journal toulousain devant le tribunal correctionnel ; M. le bâtonnier Chenu devait représenter le président de la Ligue des Patriotes. L'affaire était fixée à l'audience du 15 juillet 1916. La *Dépêche* capitula avant le procès et publia la lettre de Maurice Barrès dans son numéro du 9 juillet. Nous la reproduisons *in extenso* (4) :

Monsieur le gérant de la *Dépêche* de Toulouse,

Le dimanche 13 février 1916, dans le moment où toute la France voyait se préparer l'offensive allemande qui allait devenir la bataille de Verdun, vous avez imprimé dans votre journal :

« Nous recevons du front une lettre dont nous ne citerons qu'une phrase, celle-ci : « Je mets au défi n'importe quel poilu (mais un vrai, alors !) de dire qu'il » a vu monter la garde aux tranchées à un curé ou à » un millionnaire. »

A Paris, à Nancy, dans les régions que je connais, une telle déclaration n'aurait pas été tolérée par les pouvoirs publics. Le préfet de Meurthe-et-Moselle, M. Mirman, a traduit l'opinion unanime des Lorrains quand il a publié la résolution suivante : « Quiconque cherche à exciter les suspicions contre une catégorie de Français, quelle qu'elle soit, si ce n'est un malheureux aliéné, qui, dans les circonstances actuelles, doit être enfermé dans un asile, c'est un agent de l'ennemi qui ne devrait pas échapper aux justes rigueurs des lois. »

Mis en présence de votre article, le Gouvernement a senti la nécessité d'agir. Pour la première fois depuis que la censure existe, il a fait savoir d'une manière offi-

(1) Charles Bourg, dans le *Bonnet Rouge* (23 déc. 1915), sous le titre « Les curés embusqués ».

(2) *Dépêche de Toulouse*, 13. 2. 16.

(3) Dans l'*Echo de Paris*, 6. 3. 16.

(4) *Echo de Paris*, 14. 7. 16 ; *Croix*, 15. 7. 16.

cielle, en date du 10 mars, qu'il blâmait les censeurs de Toulouse d'avoir laissé passer votre accusation.

Je ne m'occupe jamais de polémique, et je ne vous écrirais pas si vous n'aviez jugé à propos de m'interpeller. Vous étendez votre défi jusqu'à moi. Pourquoi ? Je l'ignore. C'est un fait pourtant. Après avoir dit : « Je mets au défi n'importe quel poilu (mais un vrai, alors !) de dire qu'il a vu monter la garde aux tranchées à un curé ou à un millionnaire », vous ajoutez : « M. Barrès, il est vrai, n'est qu'un poilu de l'arrière. Mais il est président de la Ligue des Patriotes ; on peut bien faire une exception pour lui — et nous allons voir s'il relèvera le défi du poilu de l'avant. »

Tel est le dernier mot de votre article. Vous ne permettez pas que je me taise. Soit ! Nos soldats, que vous prenez à partie, que vous défiez, sont occupés à sauver la France. Ils sont à Verdun, Monsieur le directeur de la *Dépêche* de Toulouse. C'est donc moi qui vous répondrai au nom de ces prêtres et de ces bourgeois qui se battent pour nous tous et pour vous.

Pour celui qui a l'habitude d'examiner un texte, votre lettre semble apocryphe. L'expression « monter la garde aux tranchées » est suspecte. Quand on est dans la tranchée, tout le monde, à tour de rôle, est de garde. Aussi n'ai-je jamais entendu employer ce vocable. Et surtout, une telle phrase est contraire à tout ce qu'on sait de la vie des tranchées. Dans la communauté du danger, on n'a d'yeux ni de pensées que pour l'ennemi. Les ferments de guerre civile n'ont de place ni dans les cœurs ni sur les lèvres. Pour écrire ces mots, il ne faut rien savoir des rapports qui existent entre les hommes. Le soldat qui a plus d'argent que les autres, ne manquant jamais d'en faire profiter les copains, est aimé de tous, et jamais un mot de jalousie n'est prononcé contre lui. L'envie est un article de l'arrière qu'on ne connaît pas dans les unités de combat. La lettre que vous prétendez citer ne vient pas d'un combattant. Elle aurait été reçue « du front », dites-vous. Le front, terme bien vague, qui désigne toute la zone des armées. Ne pas confondre avec la ligne de feu. Votre défi me semble lancé tout simplement de votre bureau de rédaction.

Sous le bénéfice de ces observations, je veux vous répondre sans phrase et sans querelle, par des faits.

Parlons d'abord des prêtres.

Je pourrais vous demander l'insertion d'interminables listes nominatives de prêtres et de religieux décorés, cités pour faits de guerre ou tués face à l'ennemi. Mais je ne veux pas user de mon droit de réponse dans toute l'étendue que me permet la loi. Je me bornerai à de sèches — et, je crois, à de péremptoires — statistiques de membres du clergé séculier de 40 diocèses (sur 86) qui sont morts pour la France depuis l'ouverture des hostilités, qui sont disparus ou prisonniers, qui ont été décorés ou cités à l'ordre du jour. Ces chiffres émanent tous, directement, des chancelleries épiscopales respectives et pourraient être, en cas de contestation, appuyés de listes nominatives détaillées :

Les voici (1) :

Diocèse d'Albi : Ecclésiastiques tués : 8 ; — disparus et prisonniers : 14 ; — décorés et cités : 22.

Diocèse d'Amiens : Ecclésiastiques tués : 8 ; — disparus et prisonniers : 10 ; — décorés et cités : 19.

Diocèse d'Angers : Ecclésiastiques tués : 22 ; — disparus et prisonniers : 11 ; — décorés et cités : 24.

Diocèse d'Angoulême : Ecclésiastiques tués : 5 ; — disparus et prisonniers : 4 ; décorés et cités : 8.

Diocèse d'Arras : Ecclésiastiques tués : 24 ; — disparus et prisonniers : 7 ; — décorés et cités : 19.

Diocèse de Bayonne : Ecclésiastiques tués : 10 ; — disparus et prisonniers : 6 ; — décorés et cités : 15.

Diocèse de Besançon : Ecclésiastiques tués : 19 ; — disparus et prisonniers : 8 ; — décorés et cités : 45.

Diocèse de Blois : Ecclésiastiques tués : 8 ; — disparus et prisonniers : 6 ; — décorés et cités : 9.

Diocèse de Cahors : Ecclésiastiques tués : 7 ; — disparus et prisonniers : 2 ; — décorés et cités : 5.

Diocèse de Carcassonne : Ecclésiastiques tués : 4 ; — disparus et prisonniers : 11 ; — décorés et cités : 9.

Diocèse de Châlons : Ecclésiastiques tués : 4 ; — disparus et prisonniers : 4 ; — décorés et cités : 9.

Diocèse de Chartres : Ecclésiastiques tués : 10 ; — disparus et prisonniers : 5 ; — décorés et cités : 13.

Diocèse de Coutances : Ecclésiastiques tués : 14 ; — disparus et prisonniers : 13 ; — décorés et cités : 22.

Diocèse de Dijon : Ecclésiastiques tués : 12 ; — disparus et prisonniers : 7 ; — décorés et cités : 12.

Diocèse d'Evreux : Ecclésiastiques tués : 6 ; — disparus et prisonniers : 2 ; — décorés et cités : 10.

Diocèse de Fréjus : Ecclésiastiques tués : 3 ; — disparus et prisonniers : 5 ; — décorés et cités : 3.

Diocèse de Laval : Ecclésiastiques tués : 13 ; — disparus et prisonniers : 8 ; — décorés et cités : 25.

Diocèse de Limoges : Ecclésiastiques tués : 4 ; — disparus et prisonniers 4 ; — décorés et cités : 12.

Diocèse de Meaux : Ecclésiastiques tués : 13 ; — disparus et prisonniers ; 7 ; — décorés et cités : 13.

Diocèse de Moulins : Ecclésiastiques tués : 7 ; — disparus et prisonniers : 2 ; — décorés et cités : 6.

Diocèse de Nancy : Ecclésiastiques tués : 17 ; — disparus et prisonniers : 34 ; — décorés et cités : 33 ; — ecclésiastiques non mobilisés : *a)* fusillés par les Allemands : 11 ; — *b)* morts des suites de mauvais traitements, 3 ; — *c)* emmenés comme otages : 34 ; — *d)* morts en captivité : 4.

Diocèse de Nevers : Ecclésiastiques tués : 6 ; — disparus et prisonniers : 5 ; — décorés et cités : 7.

Diocèse de Pamiers : Ecclésiastique tué : 1 ; — disparus et prisonniers ; 5 ; — décorés et cités : 11.

---

(1) Dans l'*Echo de Paris*, qui reproduit cette lettre, comme d'ailleurs dans la *Dépêche* elle-même, tous les chiffres concernant les ecclésiastiques tués, disparus ou prisonniers, ont été supprimés par la censure. Nous les rétablissons d'après les statistiques fournies alors à M. Barrès par le secrétariat de la *Documentation Catholique*. — C'est à l'occasion de cette interdiction faite par la censure à l'*Express du Midi* et à M. Barrès de publier des listes de prêtres et religieux morts au champ d'honneur que M. Pugliesi-Conti posa une question à M. Briand, président du Conseil, et provoqua la réponse suivante (*Echo de Paris*, 14 mars 1916) :

« Paris, le 12 mars 1916

» MONSIEUR LE DÉPUTÉ ET CHER COLLÈGUE,

» Vous êtes intervenu auprès du Gouvernement pour obtenir que puisse être publiée la liste, par diocèse, des membres du clergé catholique tués, blessés, disparus ou prisonniers, alors surtout qu'il s'agit de répondre à des attaques contre les prêtres et séminaristes, accusés dans la presse de ne pas faire tout leur devoir militaire.

» J'ai l'honneur de vous informer que les instructions données par M. le ministre de la Guerre laissent toute liberté de publier les noms des ecclésiastiques tués, blessés, disparus ou prisonniers, sous la condition, uniformément applicable à tous les groupements professionnels ou corporatifs, que cette publication, conformément à la loi du 5 août 1914, ne comporte pas de récapitulation.

» S'il est arrivé que la publication d'indication de pertes subies par le clergé d'un diocèse ait été interdite d'une façon absolue et non pas seulement dans la mesure correspondant à cette réserve, vous pouvez être certain que M. le ministre de la Guerre redressera les erreurs qui auraient été commises et qu'il veillera à ce qu'elles ne se renouvellent pas.

» Veuillez agréer, Monsieur le député et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

» A. BRIAND. »

Diocèse de Poitiers : Ecclésiastiques tués : 15 ; — disparus et prisonniers : 3 ; — décorés et cités : 8.

Diocèse du Puy : Ecclésiastiques tués : 6 ; disparus et prisonniers : 4 ; — décorés et cités : 5.

Diocèse de Quimper : Ecclésiastiques tués ; 24 ; — disparus et prisonniers : 24 ; — décorés et cités : 31.

Diocèse de Reims : Ecclésiastiques tués : 7 ; — disparus et prisonniers : 11 ; — décorés et cités : 18.

Diocèse de Rennes : Ecclésiastiques tués : 14 ; — disparus et prisonniers : 12 ; — décorés et cités : 24.

Diocèse de Rodez : Ecclésiastiques tués : 33 ; — disparus et prisonniers : 25 ; — décorés et cités : 49.

Diocèse de Saint-Brieuc : Ecclésiastiques tués : 28 ; — disparus et prisonniers : 22 ; — décorés et cités : 31.

Diocèse de Saint-Dié : Ecclésiastiques tués : 13 ; — disparus et prisonniers : 7 ; — décorés et cités : 33.

Diocèse de Soissons : Ecclésiastiques tués : 4 ; — disparus et prisonniers : 7 ; — décorés et cités : 14.

Diocèse de Tarbes : Ecclésiastique tué : 1 ; — disparus et prisonniers : 5 ; — décorés et cités : 5.

Diocèse de Tarentaise : Ecclésiastiques tués : 4 ; — disparu et prisonnier : 1.

Diocèse de Toulouse : Ecclésiastiques tués : 12 ; — disparus et prisonniers : 10 ; — décorés et cités : 20.

Diocèse de Troyes : Ecclésiastiques tués : 5 ; — disparus et prisonniers ; 4 ; — décorés et cités : 10.

Diocèse de Tulle : Ecclésiastiques tués : 7 ; — disparus et prisonniers : 4 ; — décorés et cités : 4.

Diocèse de Vannes : Ecclésiastiques tués : 18 ; disparus et prisonniers : 14 ; — décorés et cités : 31.

Diocèse de Versailles : Ecclésiastiques tués : 18 ; — disparus et prisonniers : 14 ; — décorés et cités : 34.

Diocèse de Viviers : Ecclésiastiques tués : 11 ; — disparus et prisonniers : 3 ; — décorés et cités : 7.

Ces listes demeurent incomplètes. Telles quelles, vous y prendrez une idée du rôle glorieux du clergé dans la défense de la patrie.

Parlons maintenant des millionnaires. Ici, c'est impossible que je dresse des listes. Je laisse cette tâche aux contrôleurs des Contributions directes. Mais la *Dépêche* nie-t-elle qu'il y ait dans sa région des familles riches qui ont perdu leurs enfants, tombés à côté des fils de paysans et d'ouvriers ? Dans les régions de la France que je connais, tous, riches ou pauvres, nous avons nos fils à l'armée et qui n'ont pas tous attendu d'être appelés pour accourir.

Les noms se pressent dans mon esprit. Pourtant je ne les citerai pas Si, parmi les croix de guerre ou les « croix de bois », on s'avisait de donner un nom en y ajoutant la qualité de millionnaire ou de fils de millionnaire, on commettrait une muflerie à l'adresse d'un brave garçon qui a exposé sa peau, mais qui ne reconnaît à personne le droit d'étaler son argent.

Au reste, que veut dire la *Dépêche ?* Insinue-t-elle qu'avec de l'argent on obtient de n'être pas versé dans les unités de combat ? Alors, à qui va l'accusation de corruption ? Quels seraient les responsables de cette inégalité ? Qui pourrait, par ses fonctions et la détention de l'autorité, distribuer les affectations de tout repos et les faveurs ? Si le régime est celui que dénonce la *Dépêche,* serait-ce à ses amis ou à ses adversaires politiques qu'on le devrait ?

On ne comprend pas comment, au mépris des plus douloureuses réalités, le rédacteur anonyme de la *Dépêche* a pu se laisser aveugler par l'esprit de parti au point d'outrager des milliers de familles françaises en deuil, qui dans leur peine ont droit au respect ou tout au moins au silence des plus passionnés politiciens.

La vérité, c'est que toutes les classes ont fait leur devoir. Il faut le proclamer ; il faut s'incliner devant l'héroïsme de tous. Instituteurs ou prêtres, nobles ou bourgeois, riches ou pauvres paysans, ouvriers ou propriétaires, ont versé leur sang avec la même abnégation Le contester, c'est offenser la justice et desservir la patrie, c'est allumer la guerre civile et en même temps nous déshonorer aux yeux de l'univers, qui admire chez tous les Français un esprit unanime de sacrifice.

Veuillez recevoir, Monsieur le gérant, mes sentiments distingués.

MAURICE BARRÈS.

La lettre de Paul Adam.

Ce même numéro du 13 février 1916 de la *Dépêche* de Toulouse contenait, à la suite du trop fameux défi, une lettre de Paul Adam tout aussi injurieuse pour les catholiques de France. Les deux articles se touchaient de si près qu'ils ont été confondus et que le défi a été attribué par quelques journaux à Paul Adam lui-même. Dans cette lettre on pouvait lire les phrases suivantes :

Il y a peu de jours, le *Temps* signalait un bruit selon lequel les Empires du centre auraient offert au Pape d'agréer son ambassadeur parmi les membres d'un Congrès de la paix si l'influence du Pontife décidait maintenant partout les catholiques d'importance à combler les vœux germaniques en demandant la fin immédiate de la lutte [...]

Ainsi donc, pour restituer au Pape le pouvoir temporel, un certain nombre de cléricaux déments souhaitent livrer à ses ennemis la France héroïque [...]

Quoi, ces bedeaux qui ont voulu si souvent ennoblir le goupillon en le nouant à la dragonne du sabre ; ces cléricaux qui ont prêché ici cinquante ans le militarisme, la guerre, la revanche, la conquête, la résurrection de la chevalerie et la mission de Jeanne d'Arc ; ces mêmes cléricaux conspirent pour livrer la France sublime, le glaive en mains, aux incendiaires de Louvain et de Reims, à ceux qui ont profané toutes les églises, brûlé des crucifix et violé les femmes sur les marches des autels !

Il suffit d'annoncer à la nation ce forfait pour que le peuple en fasse justice (1).

Cette fois encore, des protestations se firent entendre : Maurice Barrès et M. de Lamarzelle surtout sommèrent Paul Adam de justifier son accusation en donnant des noms (2). M. Charles Maurras rappela quelques-unes des anciennes pages de l'auteur peu d'accord avec la nouvelle (3).

Dans une lettre adressée à M. de Lamarzelle, le 5 mars 1916, Paul Adam se rétracta en ces termes :

Et d'abord, catholique, je proteste contre toute idée qui m'impute un sentiment d'hostilité envers les catholiques. Ceux qui me connaissent savent qu'il n'en est rien. Loin de là. Dans la lettre publiée par la *Dépêche* de Toulouse, ma critique visait uniquement certaines personnes qui, peut-être, font montre de cléricalisme pour servir des desseins équivoques — et non point l'ensemble des catholiques ! Il faudrait être en état de démence pour formuler, à cette heure, une accusation quelconque contre des citoyens qui, prêtres ou laïques, combattent

---

(1) *Dépêche* de Toulouse, 13. 2. 16. — Le 19 février, Paul Adam adressait ces lignes au directeur de la *Dépêche :*

« MON CHER DIRECTEUR,

» Peut-être jugerez-vous opportun de publier cette petite lettre à la suite des protestations véhémentes de la presse réactionnaire. Nous avons atteint le but qu'il convenait de viser : le désaveu, par les catholiques, des pacificateurs pontificaux. Nous les avons fait baillonner par leurs amis. C'est excellent.

» Tout à vous. » PAUL ADAM. »

(2) *Echo de Paris,* 10. 3. 16.

(3) *Action française,* 16. 2. 16.

pour la patrie commune avec une vaillance sans exemple dans l'histoire, et sous un régime qui n'a pas été, pour eux, tolérant.

Cela dit, je voudrais faire remarquer à M. de Lamarzelle que j'ai simplement voulu exprimer ma crainte à l'origine d'un mouvement pacifiste que je considère, et que la plupart considèrent avec moi, je pense, comme tout à fait intempestif. Cette crainte, je l'ai proclamée avec véhémence sous l'empire de l'émotion. Ce fut un tort. Encore une fois, mes adjurations s'adressaient à une idée, non à des personnes ; car je n'ai pas coutume de critiquer les gens, mais les doctrines.

Je n'aurais jamais pensé que M. de Lamarzelle ni ses amis eussent voulu se reconnaître sous les couleurs trop violentes que j'avais mises dans cette lettre. Il est, lui et les siens, bien au-dessus de telles accusations...

[...] M. de Lamarzelle n'a pas été complètement renseigné.

Il ne l'a pas été mieux sur mes sentiments à l'égard des catholiques, prêtres ou laïques, qui remplissent glorieusement leur devoir au feu. Comme je l'ai dit plus haut, ils ont droit à toutes les marques d'admiration et de dévouement ; ils ont droit à être défendus si l'on vient à les calomnier ; et l'on ne s'indignera jamais trop contre ceux qui prétendent, en quelque façon, diminuer l'éclat de leur renommée. Nous sommes tous d'accord sur cela ; nous réprouvons également ceux qui mettent au défi de citer un prêtre ou un millionnaire montant la garde dans les tranchées ; propos inqualifiable.

Alors que demeure-t-il de notre désaccord ? Ceci. Quelques pacifistes ont rêvé d'une fin immédiate de la guerre que déterminerait un Congrès ouvert sous l'influence du Souverain Pontife, dont ils osent ainsi présager les desseins. Contre cet espoir de paix immédiate, je me suis élevé. Je protesterais de même contre un pareil espoir émis au sein d'un parti très différent. Je me suis donc élevé contre cette idée. Non contre telles ou telles personnes, qui n'ont sans doute pas reçu de ceux dont elles se réclament un mandat précis. J'ai qualifié rudement cette idée seule et sa propagande naissante (1)...

Cette réponse ne donna point satisfaction à M. de Lamarzelle, qui remarquait :

M. Paul Adam nous doit la vérité, toute la vérité. Sa lettre si courtoise et si douce d'aujourd'hui ne peut détruire, surtout dans la région du Sud-Ouest, l'effet produit par son réquisitoire d'hier, écrit dans le ton habituel de son journal.

S'il s'en tient là, les nombreux lecteurs de la *Dépêche* resteront sous l'impression de sa violente diatribe. A cause de son imprécision, elle continuera à atteindre d'autres que ceux qu'elle vise, et ceux-ci resteront dans l'impossibilité de se défendre. L'équivoque cessera seulement le jour où M. Paul Adam voudra bien nettement répondre à ces deux questions que je répète :

Quels noms ?

Quels actes (2) ?

Les deux questions restèrent sans réponse (3); mais, le 13 mars, Paul Adam télégraphiait à la *Dépêche* de Toulouse :

A l'heure de Verdun, il me parut qu'il fallait surtout conserver l'Union sacrée. Ne le pensez-vous pas ?

Je vous demande de tenir pour nulle et non avenue ma lettre en route, dictée sincèrement par cette considération, mais qui n'a plus d'objet depuis votre numéro du 12. Vraiment, tout pour l'Union sacrée. Je vous en prie avec ferveur.

PAUL ADAM.

La *Dépêche*, fort mécontente de cette rétractation, écrivit simplement : « M. Paul Adam extravague. »

La campagne de M. Sixte-Quenin.

C'est à peu près à la même époque que M. Sixte-Quenin déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi « tendant à une meilleure utilisation des hommes mobilisés » (1). L'article unique était ainsi conçu :

Par modification aux dispositions des lois en vigueur et notamment à celles de l'article 99 de la loi du 21 mars 1905 et de l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905 ayant maintenu celles des articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1889, les élèves ecclésiastiques recensés sous le régime de cette dernière loi pourront être, en cas de mobilisation, employés indistinctement dans tous les corps de troupe ou services.

Ce texte contenait en fait, par insinuation, la même accusation qu'avait portée précédemment la *Dépêche* de Toulouse.

Bien souvent, durant les années 1916 et 1917, M. Sixte-Quenin revint sur ce sujet dans ses articles

---

(1) *Echo de Paris*, 10. 3. 16.

(2) *Ibid.*

(3) Voici seulement ce que consentit à écrire Paul Adam (*Echo de Paris*, 12. 3. 16) :

« Au nom de l'Union sacrée, dans un superbe article, Maurice Barrès m'invite à déchirer les phrases véhémentes de ma lettre à la *Dépêche*. Je les déchire bien volontiers, car elles n'étaient pas l'expression de ma pensée constante, mais celle d'une émotion brusque.

» Tous les patriotes, M. de Lamarzelle lui-même, comprendront certainement aussi que cette raison supérieure m'interdise de substituer à ces phrases, et dans ce moment, une déclaration que, d'ailleurs, leur texte n'a jamais impliquée ni annoncée. »

(1) Chambre des députés, session de 1916, annexe n° 1818, 18. 2. 16. — Le rapport fait « par M. Barabant au nom de la Commission de l'armée sur la demande de discussion immédiate et sur le fond de la proposition de loi de M. Sixte-Quenin et de plusieurs de ses collègues tendant à une meilleure utilisation des hommes mobilisés », fut distribué le 26. 10. 16. (Chambre des députés, session de 1916, annexe n° 2636.) — Cette proposition de loi n'ayant pas encore été discutée lorsque commença à la Chambre des députés, le 31 janvier 1917, l'examen des projets de loi « relatifs à la visite, par des Commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés », M. Sixte-Quenin reprit, à cette occasion, sa proposition de loi et la présenta comme disposition additionnelle à l'article 6. La disjonction de cet amendement, demandée à la fois par M. Maginot, président de la Commission de l'armée, et par le général Lyautey, ministre de la Guerre, fut repoussée (M. Malvy, ministre de l'Intérieur, s'abstint alors que le Gouvernement demandait la disjonction) et l'amendement, mis aux voix, fut adopté par la Chambre, devenant ainsi l'article 7 de la nouvelle loi.

Ni à la Chambre des députés, ni au Sénat, les amendements proposés par MM. Groussau, de Lamarzelle, de Las Cases, Jénouvrier, Larere, de Keranflec'h, Audren de Kerdrel, Brager de La Ville-Moysan, Paul Le Roux, Vidal de Saint-Urbain, Louis Martin, amiral de La Jaille et Vieu, ne furent adoptés. L'amendement Sixte-Quenin resta incorporé à la loi sur la visite des exemptés et réformés.

Au Sénat (séance du 17 févr. 1917 ; *J. O.*, 18 févr. 1917, p. 217), la disjonction faillit être votée. Le général Lyautey, ministre de la Guerre, la combattit en vue d'éviter tout retard dans le vote des autres dispositions de la loi ; il consentit seulement à faire la déclaration suivante : « Quelles que soient les critiques qu'on puisse adresser à cet article du projet, je vous fais remarquer que, si vous voulez bien en lire le texte, vous y verrez qu'il me laisse le moyen de l'appliquer de la façon la plus équitable et la plus libérale, et en m'inspirant de cet esprit d'union que vous venez d'invoquer et dont nous devons tous, à l'heure présente, être plus que jamais pénétrés. »

de l'*Humanité*. Il ne fut pas seul à mener la campagne, mais il fut le plus acharné à réclamer que tous les ecclésiastiques fussent versés dans les unités combattantes. Son anticléricalisme, d'ailleurs, se manifestait de bien d'autres façons. Retenons en particulier ce qu'il répondait à un Kienthalien qui, justement à propos de ses articles, lui avait écrit : « Vous bouffez du curé, il y aurait pour l'instant mieux à faire » :

[...] Je continue à penser, comme jadis, que l'anticléricalisme ne se suffit pas à lui-même, qu'un monde qui ne connaîtrait pas les religions, mais qui subirait toujours la loi du capitalisme, ne comporterait pour les travailleurs pas plus de bien-être et de liberté que celui dans lequel nous vivons. Et lorsque je parle du Pape, de Mgr von Hartmann et de ses vénérés confrères de France, la plupart de mes lecteurs, je le sais, lisent non seulement ce que j'écris, mais encore tout ce que je veux dire.

Mais je ne repousse pas cependant entièrement votre constatation. Je bouffe du curé, soit, mais ne dites pas que je chausse ainsi les sandales de certains que j'ai blagués jadis. Ceux-là, camarade, qui sauvèrent si souvent l'école laïque lorsqu'elle ne risquait rien, se livrent aujourd'hui à une autre occupation de tout repos : ils bouffent du « boche ». Et maintenant que notre enseignement laïque est vraiment en danger, ils sont prêts à toutes les capitulations devant « l'infâme réaction » qui fut pendant si longtemps leur tarte à la crème.

Si vous l'ignorez, je sais que la République risque maintenant des dangers qui ne sont plus imaginaires. Dans la mesure où je le puis, je les signale, je « bouffe du curé », et comme cela ne me détourne pas du socialisme, je pense, contrairement à vous, que pour l'instant je ne saurais mieux faire (1).

Lorsque, le 31 janvier 1917, son amendement vint en discussion à la Chambre des députés, il le justifia en ces termes :

Je sais très bien qu'on a essayé de dire au dehors que l'affectation des ecclésiastiques au Service de Santé satisfaisait ce qu'on a appelé le principe de l'utilisation des compétences.

Je ne veux pas rechercher jusqu'à quel point la qualité de ministre des cultes peut habiliter à soigner des malades ou des blessés. Ce que je sais, c'est que le versement en bloc de 12 000 ecclésiastiques du service armé dans les formations sanitaires a abouti à empêcher ces formations sanitaires de profiter de compétences incontestables. J'ai dans mon dossier de nombreuses lettres d'infirmiers qui ont demandé à être dans le Service de Santé. Un infirmier diplômé qui a vingt ans d'hôpital, qui a obtenu tous les témoignages de satisfaction de ses chefs, qui appartient à la classe 89, n'a pas pu obtenir de passer à une formation sanitaire et est affecté dans une compagnie de cantonniers. [...]

[...] Contrairement à ce qu'on a essayé de dire, la Chambre ne verra là aucune mesure de persécution ni d'intolérance. Nous ne demandons pour aucun citoyen français qu'il soit plus maltraité que les autres.

Mais nous demandons pour tous la même loi et pour tous les mêmes obligations. (*Très bien ! Très bien !*)

Je rappelle que, dans son éloquent discours d'il y a trois jours, M. le ministre de la Guerre nous a dit :

« Tout homme apte à combattre doit être envoyé dans les unités combattantes », et la Chambre tout entière a ratifié cette thèse par ses applaudissements.

Je vous demande maintenant de vouloir bien la ratifier par vos bulletins. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) (2)

---

(1) Sous le titre « Lettre ouverte à un Kienthalien » (*Humanité*, 27. 9. 16).

(2) *J. O.*, 4. 2. 17, pp. 291-292.

Le vote du texte de M. Sixte-Quenin fit verser dans les unités combattantes un grand nombre d'ecclésiastiques qui, légalement, ne devaient faire partie que du Service de Santé [art. 7 de la loi du 20. 2. 17].

Discours de MM. Paul Painlevé et André Grisoni.

Nous ne relèverons pas d'autres incidents, et nous nous bornerons à rappeler l'émotion que souleva le discours prononcé, le 22 octobre 1922, à Montpellier, par M. Paul Painlevé. Dans le compte rendu publié par le *Petit Méridional*, on pouvait lire :

Rendant un juste hommage au rôle de l'école laïque, qui a formé les générations de feu, les sublimes et héroïques générations de guerre, M. Paul Painlevé rappelle — et ses paroles sont à chaque instant couvertes de vigoureux applaudissements — que les hommes d'Eglise ont toujours tenu le haut du pavé, jouant du patriotisme avec une suprême éloquence.

Non, non, ce ne sont pas les instituteurs laïques qui ont été les embusqués, ce sont les hommes en robes noires. (*Tonnerre d'applaudissements.*)

Les statistiques qu'il a pu se procurer démontrent que, sur mille instituteurs laïques, un bon tiers au moins est glorieusement tombé au champ d'honneur. Quant aux hommes d'Eglise, il lui a été tout à fait impossible de se procurer une statistique quelconque, pour cette raison bien simple qu'il n'en pouvait pas exister (1).

---

(1) *Petit Méridional* (23. 10. 22). — Quelques jours après, M. Painlevé donnait la nouvelle version suivante de son discours :

« Avant la guerre, l'école laïque était systématiquement dénoncée comme une école d'antipatriotisme. Pourtant, faut-il rappeler que ceux-là mêmes qui, emportés par des illusions généreuses, avaient pu donner prétexte à ces campagnes par des imprudences de langage, furent les premiers à s'offrir héroïquement en sacrifice ? Les statistiques officielles des pertes de guerre montrent que le personnel de notre enseignement public détient (plus d'un quart de tués sur le total des instituteurs mobilisés) un glorieux et funèbre record. *Pourquoi ceux qui l'attaquent si âprement ne publient-ils pas la statistique analogue concernant les ecclésiastiques mobilisés ?* Serait-ce que, malgré les nombreux exemples de héros qui ont retroussé leur robe noire pour courir à la bataille, *on redoute une trop grande disproportion entre les deux statistiques ?* Oh ! je ne veux pas faire de démagogie, et je me garderai d'attribuer cette disproportion à des motifs vils ; je suis laïque, laïque jusqu'aux moelles, laïque de naissance et d'éducation, mais je respecte comme une chose sacrée toute conviction sincère. Violenter ou même simplement railler — parce qu'elle diffère de la mienne — la pensée d'autrui sur les grands problèmes de la vie et de la mort est pour moi chose odieuse et qui me répugne. *Si donc la disproportion dont je parle existe, la raison que j'en aperçois, c'est que l'Eglise a dû user de toute son influence pour arracher autant qu'elle a pu à la nécessité de tuer — ses ministres ou futurs ministres, dont la mission essentielle est d'enseigner* « Tu ne tueras pas ! »

On le voit, la calomnie s'aggrave, et il s'y ajoute des injures nouvelles. (Cf. *Bulletin religieux de Bayonne*, 5. 11. 22.)

— Dans une réunion tenue à Tonnerre le 18 nov. 1923, M. Paul Painlevé, exposant le programme du Bloc des Gauches, eut comme contradicteur M. l'abbé Bruni, chevalier de la Légion, médaillé militaire et trois fois blessé, qui demanda à M. Painlevé s'il maintenait contre le clergé les odieuses insinuations faites à Montpellier. L'ancien président du Conseil fit alors un magnifique éloge du clergé français et se vanta même d'avoir décoré des prêtres et des Jésuites. Il est à souhaiter que cette conversion soit sincère et définitive. (Cf. *Semaine religieuse de Nîmes*, 3. 2. 24.)

Au Congrès radical de 1923 et à la Semaine de Défense laïque (26-30 décembre 1923), M. André Grisoni reprenait la même calomnie.

Au début d'un rapport sur les Pupilles de la Nation, il rappelait que l'enseignement universitaire a eu 28 300 mobilisés, 8 000 morts, 3 524 blessés, tandis qu'il n'y eut que 13 300 prêtres mobilisés, dont 1 255 seulement furent des combattants (1).

(La fin prochainement.)

BIBLIOGRAPHIE

Droit et Morale, *déontologie juridique*, par J. Salsmans, S. J. Préface de M. E. Vlieberg. — Un vol. 22 × 15 cm. de 232 pages. Prix, broché : 11 francs ; franco, étranger : 12 fr. 75. Beyaert, Bruges. 1925.

« Les deux éditions flamandes de l'excellent ouvrage du P. Salsmans ont obtenu un légitime succès ; nous ne doutons pas que l'édition française ne soit aussi bien accueillie ; elle répond d'ailleurs à un vrai besoin. L'auteur s'adresse avant tout aux avocats, notaires, avoués, magistrats, et leur expose d'une façon claire et précise, sans se servir d'une terminologie scolastique peu accessible aux non-initiés, les problèmes que pose à la conscience l'application des lois civiles. Il a toujours soin de donner à son livre un caractère concret et pratique et d'appuyer son enseignement à la fois sur l'interprétation la plus commune du droit civil et sur les doctrines traditionnelles des principaux théologiens. La première partie traite des principes généraux de la morale ; la deuxième, de la propriété, des contrats et des successions ; la troisième, des devoirs professionnels, notamment en ce qui concerne les causes douteuses et l'application des lois mauvaises, telles celles touchant le divorce. — E. Hocedez, S. J. » (*Nouvelle Revue Théologique*, mai-juin 1925.)

La montée de l'âme vers Dieu, par le Bx R. Bellarmin (traduit et annoté par J.-B. Herman, S. J.) (coll. « Lessianum »). — Un vol. de 420 pages. Prix: 7 francs. 14, rue des Récollets, Louvain.

« Le *De ascensione mentis in Deum per scalas rerum creatarum* fut écrit en 1614. Bellarmin avait soixante-douze ans. Il était cardinal depuis quinze ans. Avec la permission du Pape, il s'était mis en retraite pour un mois. Le titre dit assez ce que renferme l'ouvrage : la montée de l'âme vers Dieu par l'échelle des créatures. Ce titre rappelle l'*Itinerarium mentis ad Deum* de saint Bonaventure. L'exemple du cardinal franciscain, qui mit à profit les loisirs d'une retraite pour écrire son célèbre *Itinéraire*, suggéra à Bellarmin l'idée d'un travail analogue.

» L'intérêt profond du livre est de décrire non seulement la montée de toute âme, mais celle, en premier lieu, de l'auteur lui-même. Le *De ascensione* est une autobiographie déguisée, ce qui double pour nous le prix de ces pages, où un authentique Bienheureux nous apprend à devenir un saint. — Raoul Plus. » (*Etudes*, 5. 12. 24, p. 623.)

La prière de toutes les heures, par Pierre Charles, S. J. 3e série. — Un vol. in-12 de XIV-168 pages. Prix : 5 francs. Beyaert, Bruges. 1924.

« Cette troisième série de trente-trois méditations complète heureusement les deux séries précédentes. Comment on peut aller vers Dieu ; comment lui-même vient vers nous : c'était le sujet des deux premiers volumes. L'auteur, en ce troisième volume, nous expose où Dieu entend nous conduire, et vers quel terme définitif sa grâce est capable de nous mener. Il ne nous cache rien des exigences illimitées de la vraie vie chrétienne. A le suivre, on est certain d'éviter la médiocrité. Les âmes éprises de perfection se délecteront dans ces méditations, simples et profondes à la fois. Les tièdes et les imparfaits y trouveront la lumière qui leur indiquera les voies sûres où il leur faut s'engager s'ils ne veulent pas s'exposer à manquer le but où Dieu les convie. » (*Fiches du mois*, 20. 5. 24.)

Leçons et lectures sur la vie chrétienne (sacrements, messe du dimanche, prière de chaque jour), par L. Capéran, directeur au Grand Séminaire de Toulouse. — Manuel illustré à l'usage des écoles, des catéchismes et des patronages. 200 pages. Franco, 3 fr. 60, chèques postaux : Toulouse n° 9148.

« Nous avons signalé et loué les deux premiers volumes de ce cours élémentaire de religion : *Leçons et lectures sur les preuves de la religion* (1) et *Sur les vérités de notre foi*. La méthode est ici la même : un texte court et clair, d'une typographie variée qui fait ressortir tous les mots importants ; puis des lectures tirées de l'Evangile, de la vie des saints, des auteurs ascétiques, et illustrées de dessins au trait. Un questionnaire détaillé termine chaque chapitre. L'ensemble est excellent, bien adapté à l'intelligence des enfants, en supposant naturellement les explications du catéchiste. [...] Histoires et images retiennent l'attention et fixent la doctrine dans les mémoires. Par sa simplicité, le texte nous paraît supérieur à la plupart des catéchismes, dont la phraséologie abstraite dépasse trop souvent les esprits enfantins. — L. Bethléem. » (*Revue des Lectures*, 15. 11. 1924.)

Saint François de Sales et notre cœur de chair, par Henry Bordeaux. — Un vol. in-16 de 332 pages. Prix : 7 fr. 50. Plon.

« Après l'abbé Henri Bremond, l'un des derniers biographes de saint François de Sales, M. Henry Bordeaux, qui a célébré à la Société des Conférences le troisième centenaire de son compatriote, mort en 1622, s'est proposé dans ce livre de nous faire connaître non le missionnaire, le fondateur de la Visitation, ni le théologien du *Traité de l'Amour de Dieu*, mais l'homme tout simplement, l'homme d'une race et d'une famille, appelé par sa vie même à mieux connaître et diriger les âmes et chargé plus qu'aucun autre d'une humanité dont il n'ignora que les fautes parce qu'il avait, selon sa propre expression, un cœur de chair. C'est, en quelque sorte, un commentaire de ce qu'a dit en parlant de lui Mme de Chantal : « Point de singularité, point d'action, ni de ces vertus » éclatantes qui donnent dans les yeux de ceux qui les » regardent et font admirer le vulgaire. Il se tenait dans » le train commun, mais d'une manière si céleste que » rien n'était si admirable en sa vie que cela. » Son apostolat fut un chef-d'œuvre de simplicité dans la perfection. » (*Revue des Deux Mondes*, 15. 2. 24.)

---

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 11, col. 1296. — Citant ce texte, la revue ajoute : « Ce n'est pas la première fois que M. André Grisoni produit les chiffres qu'on vient de lire. La *Semaine religieuse de Limoges* (9. 11. 23), sous le titre « L'odieuse calomnie », écrit : « Le Congrès radical s'est montré aussi peu soucieux des faits et des chiffres que de la logique. Un de ses orateurs, en effet, le nommé Grisoni, a cru devoir reprendre une fois de plus la calomnie lancée jadis par Painlevé contre le clergé de France. Les journaux anticléricaux de province, notamment le *Progrès* de Lyon, se sont empressés de reproduire les déclarations du sieur Grisoni : « Sur » 19 000 curés, on ne compte que 1 500 combattants » environ ; les tués, on les ignore, M. Maginot n'ayant pas » jugé à propos de les faire connaître. » Le citoyen Grisoni, puisqu'il s'avise de citer des chiffres, ne devrait pas ignorer que, d'après les statistiques dressées diocèse par diocèse, le nombre des prêtres morts au front s'élève à 4 618. Il lui resterait à expliquer comment, sur 1 500 combattants, le clergé a pu compter 4 618 victimes. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 768.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.